

PLAN DE PAYSAGE DES SITES CARRIERS EN AVESNOIS

- PARTIE 4 -

GUIDE D'APPUI

Intégration du Plan de paysage dans les PLUi

Février 2019



Étude commanditée par :

Syndicat Mixte du Parc naturel régional de l'Avesnois
Maison du Parc, Grange Dimière - 4, cour de l'Abbaye
BP 11203 - 59550 Maroilles
tél : 03 27 77 51 60 fax : 03 27 77 51 69
www.parc-naturel-avesnois.fr

Union Nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM)
Hauts-de-France

2, rue Willy Brandt - Synergie Park des Bonnettes 62000 ARRAS
Téléphone : 03 91 20 15 85 – Fax : 03 91 20 15 89
email : hauts-de-france@unicem.fr

Étude réalisée par :

Agence Folléa-Gautier, paysagistes - urbanistes
100, avenue Henri Ginoux 92 120 Montrouge
tél : 01 47 35 71 33 fax : 01 47 35 61 16
email : agence@follea-gautier.com

Office de Génie Ecologique, Société d'ingénierie et de conseil en environnement

5, Boulevard de Créteil 94 100 Saint-Maur-des-Fosses
tél : 01 42 83 21 21 fax : 01 42 83 92 13
email : contact@oge.fr





SOMMAIRE

INTRODUCTION	6
Plan de paysage et PLUi	6
Quatre territoires, huit projets	7
I. RAPPEL SUR LA RÉGLEMENTATION	10
1.1 Les carrières, des aménagements réglementés par le code de l'environnement	10
1.2 Les carrières dans les Plans locaux d'urbanisme	12
1.3 Les documents cadres et leurs recommandations concernant les carrières	14
2. LES OUTILS DU PLUI EXISTANTS POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE PAYSAGE	18
2.1 La délimitation des zones de carrière	18
• Zone Naturelle à destination de l'activité de carrière	20
• Zone Agricole à destination de l'activité de carrière à long terme	23
• Sur-zonage pour la préservation de la ressource – prescriptions graphiques (R151-34 du Code de l'Urbanisme)	25
2.2 L'intégration des schémas d'orientations paysagères du Plan de Paysage	27
• OAP sectorielle	31
• OAP thématiques	35
• Complément de zonage sur les espaces d'accueil et les zones de bureaux	36
• Complément de zonage sur les espaces agricoles en entrée de ville	37
• Protections au titre des articles L151-19, L151-23 et L113-1	37
• Emplacements réservés	40
ANNEXES	41
1. Outils mobilisables pour l'intégration des schémas d'orientation paysagère dans le PLUI	42
2. Code de l'environnement	48
3. Arrêté du 22 septembre 1994	50

INTRODUCTION

Ce guide a pour objectif de présenter des propositions pour la prise en compte du plan paysager des sites carriers en Avesnois dans les documents de planification notamment l'ensemble des outils disponibles au titre du code l'urbanisme.

Il est à prendre en compte dans l'élaboration des PLUi du territoire, en cours lors de la rédaction de ce document, mais également dans leurs révisions et modifications ultérieures, afin de suivre l'évolution des projets carriers et du plan de paysage.

Plan de paysage et PLUi

Le Plan de paysage des sites carriers de l'Avesnois est un outil pratique et opérationnel pouvant trouver en partie une application dans les documents d'urbanisme. Il porte initialement sur huit sites d'extraction de roches massives (pierre bleue) en activité, répartis sur le territoire du Parc naturel régional de l'Avesnois.

Depuis 2000, les exploitants carriers du territoire, l'UNICEM et le PNR, se sont engagés dans une démarche partenariale pour permettre une exploitation industrielle maîtrisée de la ressource en roches massives. Le Plan de Paysage des sites carriers en Avesnois vise à prolonger ces actions en définissant un projet commun d'aménagement des sites carriers, et en cherchant à améliorer leur insertion paysagère et écologique au sein du Parc naturel régional, tout en permettant le développement de l'activité d'extraction.

Le Plan de paysage a permis la définition d'objectifs de qualité paysagère, partagés et co-construits avec les carriers et les élus locaux. Ces objectifs se traduisent par l'élaboration de schémas d'orientations paysagères et écologiques pour chaque site carrier, et par des propositions d'actions opérationnelles intégrées dans l'évolution des sites carriers (existants ou futurs) à court, moyen et long terme.

Ces orientations et actions ne se limitent pas à l'emprise des sites carriers, mais portent également sur leurs abords directs ou plus lointains (cheminements, routes, continuités écologiques, zones habitées, ...), et intègrent des actions transversales (animation, signalétique, ...).

La mise en œuvre concrète des objectifs du plan de paysage passe par une traduction pertinente dans les documents d'urbanisme et de planification :

- Pour prendre en compte l'activité d'extraction dans le développement du territoire du Parc naturel régional de l'Avesnois
- Pour concilier le développement des activités extractives avec la présence de zones habitées
- Pour accompagner l'exploitation du site carrier dans sa relation avec son environnement direct et son paysage
- Pour préserver les continuités écologiques et paysagères

Le PLUi est un outil pouvant être mobilisé à différents niveaux pour accompagner le déploiement du Plan de Paysage, en articulant ses actions et leur traduction réglementaire. Ce guide d'appui présente les points d'entrée possibles des actions du Plan Paysage dans le PLUi, et les possibilités de traduction qui sont offertes aux rédacteurs. Il renvoie au guide d'appui général du plan de paysage. Il est complémentaire en termes d'urbanisme et a été conçu afin de pouvoir être consulté en parallèle.

Quatre territoires, sept projets

Quatre PLUi sur le territoire du Parc Naturel Régional de l'Avesnois sont en cours d'élaboration et ouvrent une opportunité de prise en compte du Plan de paysage des sites carriers plus précise dans les documents de planification. Chacun d'entre eux couvre une ou plusieurs carrières :

- Communauté de communes du Pays de Mormal : carrières de Bellignies et Houdain (carrière non prise en compte dans le Plan de Paysage*)
- Communauté d'agglomération Maubeuge – Val de Sambre : carrière de Limont-Fontaine
- Communauté de Commune du Cœur de l'Avesnois : carrières de Dompierre, Haut-Lieu et Saint-Hilaire-sur-Helpe
- Communauté de communes sud Avesnois : carrières de Glageon et Wallers

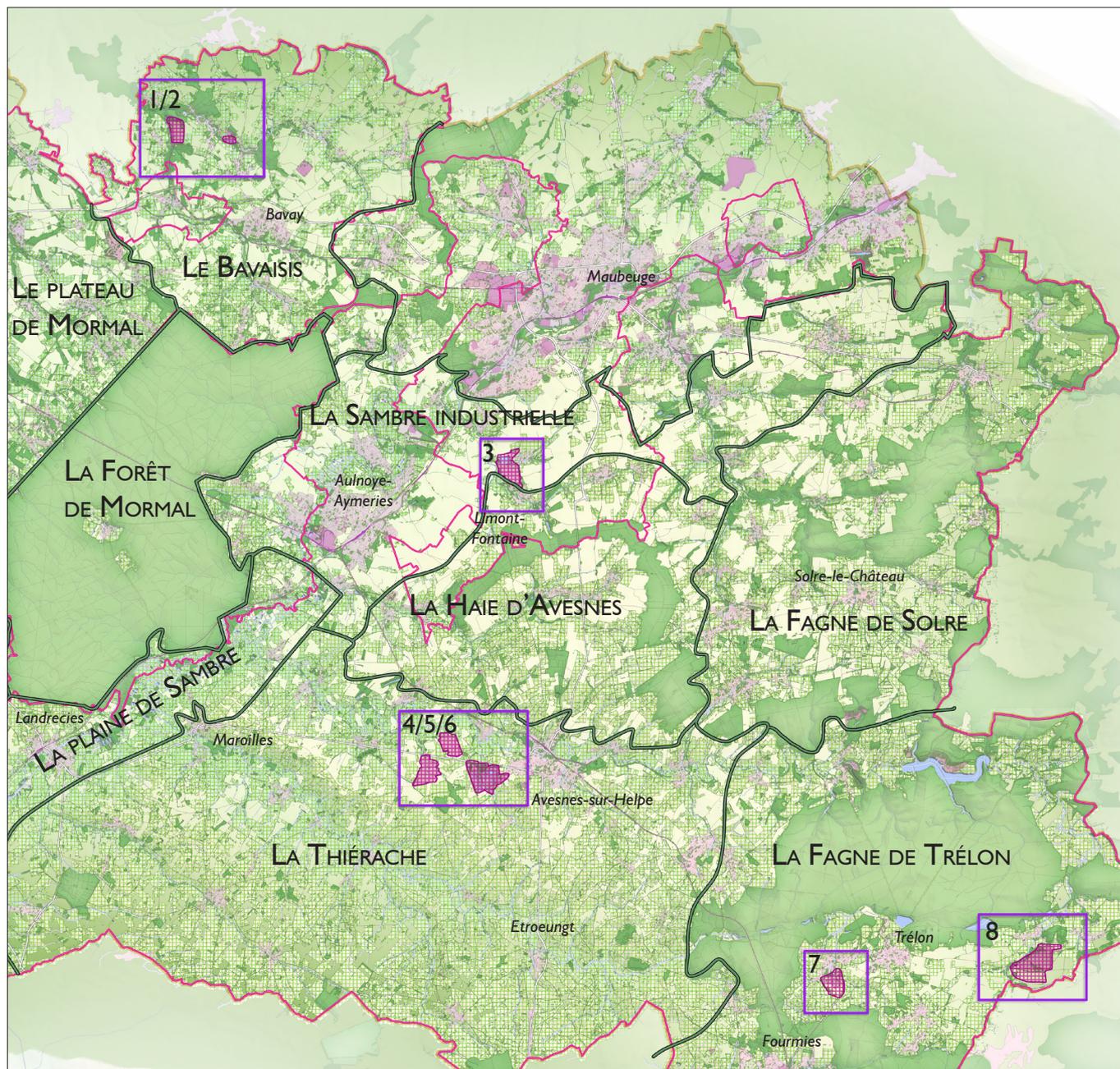
Ces huit sites carriers sont répartis dans les différentes communautés de communes, et s'insèrent donc dans des territoires aux enjeux et aux paysages variés, que les PLUi devront préciser. Ils pourront pour se faire s'appuyer sur les 10 unités paysagères définies par le Parc naturel régional de l'Avesnois, reprises et déclinées au regard des carrières dans le diagnostic du Plan de Paysage.

Tous en activité, les sites carriers sont par ailleurs plus ou moins anciens et présentent des perspectives d'évolution diverses :

- certains envisagent une cessation d'activité et la remise en état des sites d'extraction dans un avenir proche (horizon 2035)
- certains mettent en œuvre des projets d'extension, qui permettront la poursuite de l'exploitation pour une durée de 30 ans (arrêté préfectoral)
- certains sont encore en début d'activité, et des évolutions sont à prévoir dans un horizon plus lointain que celui des arrêtés préfectoraux

* car les représentants n'ont pas souhaité poursuivre la démarche

Les unités de paysage de l'Avesnois définies par le PNR



© Agence Folléa-Gautier, paysagistes-urbanistes (sources : © IGN - BD-Topo 2013 - Open Street Map - Occupation du sol 2009 PNRA)



Situation des carrières :

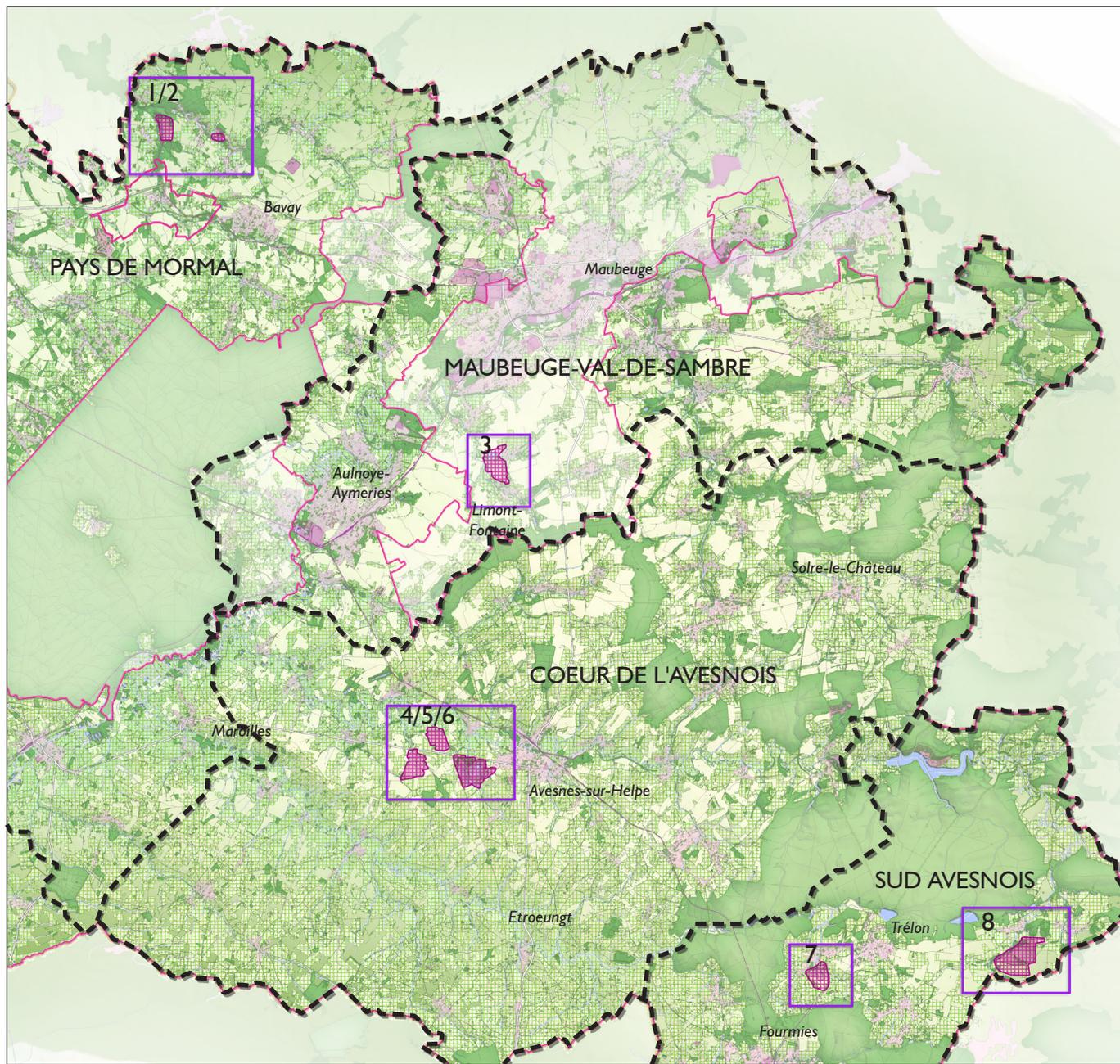
1. Bellignies - Bois d'Encade
2. Houdain - Trou des Sarrazins
3. Limont-Fontaine - Les Paquiers
4. Dompierre - Champ des Moines
5. Saint-Hilaire - Les Ardennes
6. Haut-Lieu - Godin
7. Glageon - Cailloit
8. Wallers - La Couture



Unités de paysage définies par le Parc naturel régional de l'Avesnois



Limite du Parc naturel régional de l'Avesnois



© Agence Folléa-Gautier, paysagistes-urbanistes (sources : © IGN - BD-Topo 2013 - Open Street Map - Occupation du sol 2009 PNRA)



-  Situation des carrières :
1. Bellignies - Bois d'Encade
 2. Houdain - Trou des Sarrazines
 3. Limont-Fontaine - Les Paquiers
 4. Dompierre - Champ des Moines
 5. Saint-Hilaire - Les Ardennes
 6. Haut-Lieu - Godin
 7. Glageon - Cailloît
 8. Wallers - La Couture

-  Limites des communautés de communes
-  Limite du Parc naturel régional de l'Avesnois

I. RAPPEL SUR LA RÉGLEMENTATION

I.1 Les carrières, des aménagements réglementés par le code de l'environnement

(cf. articles du Code de l'environnement et arrêté du 22 septembre 1994 relatifs aux carrières en annexe).

Les carrières sont des sites d'extraction d'une ou plusieurs substances minérales, d'où l'on tire les matériaux essentiellement utilisés par les travaux publics et la construction : roches dures, des granulats rocheux, sables, argiles... Elles sont en général à « ciel ouvert » mais parfois peuvent être souterraines.

Depuis la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières, ces exploitations relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et ont été inscrites dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2510. Les grandes carrières de roches dures de l'Avesnois font partie de la rubrique « 2510-1 », soumise à procédure d'autorisation du préfet.

Outre les textes concernant les installations classées, une section « carrières » existe dans le Code de l'Environnement (articles L.515-1 à L.515-6, et R.515-2 à suivants, versions en vigueur au 04 décembre 2018).

Comme pour la mise en activité d'une installation classée, le pétitionnaire doit à l'appui de sa demande au préfet fournir un dossier complet. Pour les demandes d'autorisation, il comporte notamment une étude d'impact sur l'environnement, une étude de dangers, ... Il s'ensuit une procédure de consultations, d'instruction par l'administration et une consultation publique avant décision d'autorisation ou de refus.

Une autorisation peut être sollicitée pour une durée maximum d'exploitation de 30 ans. Elle est renouvelable selon les mêmes modalités (la procédure de demande d'extension est identique à celle d'une nouvelle carrière). La police administrative des carrières est confiée au préfet, à travers les services de la DREAL.

Le Code de l'Environnement prévoit par ailleurs la création de schémas des carrières, à l'échelle régionale depuis la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR). Ces schémas définissent les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières, auxquels les ouvertures de carrières doivent être compatibles.

Les autorisations de carrières délivrées par le préfet doivent être compatibles avec le Schéma des Carrières : dans l'Avesnois, le document en vigueur est le Schéma interdépartemental des Carrières du Nord-Pas-de-Calais (2015).

L'activité d'extraction est par ailleurs encadrée par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 (modifié le 30 septembre 2016 et actualisé le 22 octobre 2018) relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière, qui :

- fixe les conditions d'exploitation des carrières soumises à autorisation ;
- fixe les exigences réglementaires en matière d'implantation dans l'environnement et de limitation des risques que doivent respecter ces installations, notamment : aménagements, accès, déclaration de début des travaux, défrichage, archéologie, extraction, prévention des pollutions, rejets, poussières, bruit, vibrations, remise en état, remblayage, sécurité, etc.
- encadre les opérations de remise en état à l'issue de l'exploitation

Selon l'article 12 de l'arrêté, l'exploitant est notamment « tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter. Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

1.2 Les carrières dans les Plans locaux d'urbanisme

Le droit de l'urbanisme est un ensemble de règles juridiques qui régissent l'aménagement des espaces et l'occupation des sols. Il a pour but d'atteindre une bonne utilisation et une meilleure gestion des sols en permettant notamment d'assurer « La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques » (*Article L101-2 du code de l'urbanisme*).

Les autorisations qui sont délivrées dans le cadre du droit de l'urbanisme et du droit des ICPE valent dans leur domaine respectif. Ainsi, l'exploitant a l'obligation de se conformer aussi bien au droit de l'urbanisme qu'à la législation des ICPE.

Pour mémoire, rappelons que prévalent sur les dispositions du PLUi les prescriptions plus contraignantes susceptibles d'être imposées au titre de législations particulières, notamment celles relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'article L. 152-1 du code de l'urbanisme prévoit que l'ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan local d'urbanisme (destinations et sous-destinations) doit être :

- conforme au règlement et aux documents graphiques du PLU ;
- compatible avec ses orientations d'aménagement et de programmation.

A priori incompatibles avec les destinations des quatre zones des PLUi (zones U, AU, N et A), les carrières doivent faire l'objet de périmètres spécifiques autorisant explicitement leur exploitation. Le Code de l'urbanisme offre par ailleurs un certain nombre d'outils (protections au titre du L151-19 et L151-23, orientations d'aménagements et de programmation, etc.) qui pourront permettre l'intégration paysagère de l'activité et la qualification de ses abords.

Il n'y a pas un outil qui s'impose, au sens de la loi, mais une multitude d'outils qu'il faut utiliser à bon escient et pour lesquels les collectivités sont libres de leur choix et cela en fonction du contexte local et de la concertation menée dans le cadre de l'élaboration du document.

La sélection de ces outils devra être mesurée et adaptée, pour préserver la qualité de vie des riverains et mettre en œuvre le projet de la collectivité, sans être bloquants pour les exploitations de carrières, ni source d'instabilité pour les documents d'urbanisme (règlementation trop précise nécessitant des mises à jour régulières).

L'échelle de temps du PLUi est d'une dizaine d'année, tandis que les carrières dont les arrêtés d'exploitation de 30 ans sont renouvelables plusieurs fois, ont une durée de vie pouvant dépasser le siècle. Leurs projets, leurs conditions d'exploitation, sont ainsi susceptibles de changer de nombreuses fois durant leur vie, et pourront être pris en compte dans les révisions ultérieures du PLUi.

Il s'agit donc ici de s'intéresser à ces carrières dans leur

forme actuelle, d'anticiper et d'intégrer en priorité leurs évolutions pouvant advenir durant la prochaine décennie, soit :

- rendre possible les projets à court terme, définis dans le Plan de paysage ;
- organiser les relations entre la carrière en cours d'exploitation et son environnement naturel ou habité, dans une vision à moyen et long terme ;
- prendre en compte les incertitudes sur les évolutions à moyen terme en se référant à un document commun pouvant évoluer avec un accord entre les parties, sans pour autant nécessiter une révision/modification du PLUi.

Il faut par ailleurs noter que tout n'a pas à figurer dans le PLUi :

- Les arrêtés préfectoraux sont assortis d'une évaluation environnementale, prenant en compte de nombreux éléments concernant la biodiversité, l'intégration paysagère, les nuisances, etc.
- Le plan de paysage est un document partagé, renouvelable et évolutif.

Les éléments du Plan de paysage à intégrer aux PLUi concerneront donc plus spécifiquement :

- Les actions prioritaires et secondaires des schémas d'intégration paysagères du Plan de paysage
- Les aménagements et les espaces plantés auxiliaires aux zones d'exploitation : bâtiments d'accueil et espaces de stationnement, merlons, zones renaturées, etc.
- La gestion de la périphérie des sites carriers : routes, continuités écologiques (ruisseaux, haies bocagères, ...) cheminements, etc.

Le choix des éléments à intégrer au PLUi et les modalités de prise en compte du plan de paysage seront faits en concertation avec les principaux acteurs concernés : élus et exploitants carriers.

Il est par ailleurs à noter que les actions identifiées dans le plan de paysage n'ont pas toutes à être mises en oeuvre par les carriers. Certaines actions sont du ressort d'autres acteurs du territoire notamment les collectivités et ces actions ne concernent pas le site d'extraction en lui-même mais les espaces aux abords (ex: chemins..)

POINTS DE VIGILANCE :

- *Pour permettre la mise en oeuvre du Plan de paysage dans le PLUi, un objectif d'intégration paysagère et environnementale des sites carriers est à intégrer au PADD.*
- *Le PLUi doit faire référence aux grandes orientations du plan de paysage*
- *Il facilitera notamment la mise en oeuvre des actions prioritaires et secondaires du Plan de paysage, définie dans les Schémas d'orientations paysagères (Phase 2), et appuiera la justification des différentes dispositions.*

1.3 Les documents cadres et leurs recommandations concernant les carrières

En présence du SCOT, intégrateur des documents supérieurs que sont le SDAGE, SAGE, le SRCE, il n'y a plus de lien direct de compatibilité entre ces documents et les Plan Locaux d'Urbanisme. Cette compatibilité se fera par transitivité via le lien existant entre le SCOT et le PLUi.

Ces documents sont par ailleurs pris en compte

directement dans les arrêtés préfectoraux.

Quelques précisions sont cependant apportées sur les préconisations concernant les carrières :

- Dans le SCOT Sambre Avesnois
- Dans le Schéma interdépartemental des carrières
- Dans la Charte du PNR de l'Avesnois

► Le SCOT Sambre Avesnois

Le SCOT s'impose aux PLUi dans un rapport de conformité. Il a été approuvé en juillet 2017. Il indique dans son PADD la nécessité de valoriser la filière pierre :

« Le territoire rural Sambre Avesnois possède trois filières économiques qu'il est indispensable de valoriser et de développer. Ces filières sont géographiquement contraintes et leur développement propre, ainsi que l'implantation d'activités liées ou sous-traitantes, passent par des implantations au contact direct des sites de production des matières premières. Il s'agit de la filière "lait", autour de laiteries, de la filière "pierre", au contact des carrières, de la filière "bois", à proximité des massifs forestiers. (...)

D'autres sont handicapées par des coûts ou des modes de transport peu adaptés (filière "pierre").

Un certain nombre d'initiatives doivent être soutenues pour permettre une meilleure progression de l'activité liée à ces filières ainsi qu'une accessibilité adaptée, en particulier pour les pondéreux issus des carrières (réouverture du canal de la Sambre, raccordement aux voies ferrées existantes, redéfinition d'axes de transport ferroviaire liés à ces activités économiques...). »

Le PADD s'oriente par ailleurs vers une limitation de l'artificialisation des sols (qui concerne également les sites carriers) et la préservation et mise en valeur du patrimoine bâti et naturel.

Le DOO se donne pour objectifs de :

- **Permettre de valoriser et de développer les filières spécialisés (pierre, bois, lait).**

Elle pourrait se développer au contact du site de Wallers pour la filière pierre.

- **Valoriser les eaux d'exhaure issues des carrières.**

Les eaux d'exhaure issues carrières représentent un volume d'eau potable non négligeable (12,2 millions de m³ par an), qui pour l'essentiel, est à l'heure actuelle, rejeté dans les eaux superficielles. Certaines carrières du territoire testent la valorisation de ces eaux d'exhaure en eau potable. En fonction des contraintes techniques et environnementales les autorisations d'extension des carrières devront prendre en compte cette dimension.

- **Mettre en valeur les entrées de ville et intégrer les zones d'activités économiques dans l'environnement**

Il oblige notamment à la réalisation d'OAP pour les zones d'activité existantes et en projet. Cela ne concerne pas directement les carrières, mais peut s'appliquer notamment sur les sites carriers à proximité de la ville d'Avesnes-sur-Helpe. Il indique également que le règlement des documents d'urbanisme et des opérations d'aménagement intégreront des prescriptions en termes de qualité paysagère, architecturale et d'urbanisme.

► Le Schéma interdépartemental des carrières du Nord-Pas-de-Calais

Le schéma a pour objectif de guider les conditions d'extraction de matériaux dans les deux départements du Nord et du Pas-de-Calais, dans le respect des principes de développement durable. Il a été établi en octobre 2015.

Il s'impose aux demandes d'autorisation d'exploiter et doit être pris en compte dans les PLUi.

Il suit les principes suivants :

- Economie de la ressource naturelle, certes abondantes pour certains matériaux, mais finie à l'échelle de l'Homme, par l'utilisation notamment de matériaux recyclés lorsqu'ils répondent à l'usage qui leur est destiné
- Minimalisation de l'impact environnemental de l'approvisionnement en matériaux entre les lieux de consommation et les lieux d'extraction (couple proximité et moyens de transport)
- Intégration des exploitations des carrières dans leur environnement, tant lors de leur implantation et de leur exploitation que lors de la restitution de l'espace occupé à la fin de leur exploitation.

Concernant les carrières de l'Avesnois, le SDC indique une situation dans un espace bénéficiant d'une délimitation ou de protection juridique au titre de l'environnement qui n'entraîne pas l'interdiction d'exploitation de carrières (emprise du PNR) : les ouvertures de carrière peuvent y être autorisées sous réserve que l'étude d'impact associée à la Demande d'autorisation d'exploiter démontre que le projet ne compromet pas l'intérêt patrimonial du site.

Le territoire du PNR comprend également des espaces bénéficiant d'une protection juridique forte ou d'une protection foncière, qui entraînent l'interdiction de l'exploitation des carrières ou des prescriptions particulières, mais dans lesquelles à ce jour il n'existe pas de projet de carrière.

Le Schéma interdépartemental des Carrières s'inscrit dans une démarche de développement durable et donne à ce titre des recommandations sur la préservation de la ressource et la réduction des gaz à effet de serre :

- Il recommande l'utilisation de matériaux de substitution (déchets du BTP notamment) pour limiter le recours aux ressources naturelles non renouvelables
- Il recommande l'intégration dans les documents de planification des transports (SRIT – Schéma régional des Infrastructures et des transports, et surtout PDU) des besoins de desserte et d'approvisionnement en matériaux des territoires
- Il recommande de favoriser l'usage des modes de transports alternatifs à la route (fret ferré notamment pour l'Avesnois) et développer la multi-modalité de l'approvisionnement en matériaux vers les bassins de consommation

Concernant plus spécifiquement les projets d'exploitation, d'extension et de remise en état, le Schéma interdépartemental indique un certain nombre de recommandations, dont certaines peuvent être prises en compte / précisées dans les documents d'urbanisme :

- Favoriser un réaménagement visant un retour à un état naturel en assurant de nouvelles continuités écologiques avec les milieux environnants, un paysage de qualité (intégration avec le milieu environnant, historique du site, ...), etc.
- S'assurer de la pérennité des milieux ainsi recréés (mesures de gestion adaptées, propriétaire et gestionnaire garantissant leur maintien en l'état, éventuellement périmètre de protection à terme...)
- Sauvegarder l'expression de la géodiversité (patrimoine géologique)
- Étudier la possibilité de réaménagement de l'ancienne carrière en zone d'activité, zone d'urbanisation ou par remblaiement de matériaux inertes, notamment si cette possibilité peut permettre de ne pas anthropiser une zone naturelle en périphérie d'une zone urbaine, dans le but de favoriser l'économie d'utilisation de terrain.
- Prendre en compte la protection du patrimoine existant (notamment protections instituées au PLU)
- Promouvoir la concertation locale et préserver la qualité de vie des riverains
- etc.

► La Charte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois

Le SCoT est compatible avec la Charte du Parc Naturel Régional, et étend certaines de ses recommandations aux communes non membres (notamment concernant l'artificialisation des sols). Document intégrateur, il fait ainsi le lien entre la Charte du Parc et les PLUi.

La Charte est actuellement engagée sur la période 2010-2022.

La Charte se donne pour objectif d'accompagner le développement de la filière de la pierre bleue, dans le respect de l'environnement, de la biodiversité, des paysages et de la ressource en eau.

L'ensemble des carrières étudiées par le Plan Paysage sont incluses dans le territoire du Parc.

Deux mesures de la Charte portant sur les sites carriers influenceront directement sur la rédaction des PLUi.

La mesure 2 vise à :

« Protéger et gérer les cœurs de nature et les sites géologiques remarquables ».

Elle implique la protection des cœurs de nature identifiés au plan du Parc par un classement en zone A ou N dans les documents d'urbanisme.

La mesure 33 précise que :

« Les communes s'engagent à inscrire dans leurs documents d'urbanisme les zones exploitables et celles à préserver de toute exploitation (cœurs de nature) et espaces à haute valeur patrimoniale ».

Cette distinction devra donc être faite dans les documents d'urbanisme (zonage permettant l'exploitation de carrière, zonage protégeant les cœurs de nature, ...).

Les mesures de la Charte du PNR ayant un impact sur l'activité des carrières sont reprises ci-après (extrait du schéma Interdépartemental des carrières) :

Orientations	Mesures	Enjeux (tous les enjeux n'ont pas été repris mais seulement ceux pouvant concerner la réhabilitation de carrières)
N°1 – Préserver et développer la quantité et la qualité des espaces naturels à haute valeur patrimoniale	N°2 – Protéger et gérer les cœurs de nature et les sites géologiques remarquables	La gestion pérenne et/ou la restauration des espaces naturels à haute valeur patrimoniale par voie contractuelle ou réglementaire, sans mettre en péril l'activité économique et les usages qui s'y rattachent.
		La protection de la qualité, de la diversité des écosystèmes, de la biodiversité et de la ressource en eau, plus particulièrement les sites abritant des habitats, des espèces floristiques et faunistiques à haute valeur patrimoniale et/ou menacées d'extinction.
		L'amélioration de la fonctionnalité écologique des cœurs de nature et des corridors qui les composent.
N°2 - Promouvoir une gestion globale et cohérente des espaces ruraux	N°3 - Limiter l'artificialisation, et la dégradation des espaces ruraux ainsi que l'eutrophisation des voies d'eau.	Le recours à des usages du sol compatibles avec les enjeux environnementaux (biodiversité, ressource en eau, risques naturels).
		La réduction des conséquences négatives de l'artificialisation (consommation d'espaces agricoles, fragmentation, ruissellement...).
		Le développement et la promotion des pratiques et modalités de gestion des espaces ruraux mises en œuvre par les acteurs du territoire, lorsqu'elles sont compatibles avec la conservation de la biodiversité.
N°3 – Préserver et renforcer la biodiversité remarquable	N°5 – Protéger les espèces, leurs habitats, les habitats d'intérêt patrimonial et assurer leur développement	La protection des espèces, des habitats d'espèces et des habitats d'intérêt patrimonial.
	N°6 – Mettre en place un programme d'actions concerté pour restaurer et développer la trame écologique de l'Avesnois	La lutte contre le développement des espèces invasives, source d'érosion de la biodiversité et de compétition avec les espèces locales.
		La gestion pérenne des continuums écologiques fonctionnels et la réhabilitation de ceux dont la fonctionnalité est altérée.
N°7 – Planifier l'usage des sols et penser l'urbanisation dans le respect de l'environnement, des espaces	N°15 – Se doter d'une culture commune en matière d'aménagement et d'urbanisme pour une meilleure prise en compte de l'environnement et des patrimoines	La prise en compte de l'environnement, de l'agriculture, des paysages et des patrimoines doit devenir un objectif partagé par les acteurs de la planification, de l'urbanisme et de l'aménagement en veillant à la cohérence des trois trames régionales : « trame verte et bleue », « trame des transports » et « trame urbaine ».
N°8 – Aménager et valoriser le territoire dans le respect de l'environnement et des patrimoines	N°17 – Améliorer la prise en compte de l'environnement, des paysages et des patrimoines dans la conception et la gestion des projets d'aménagement publics et privés.	La réduction de l'impact des aménagements sur l'environnement, la biodiversité, les paysages et les patrimoines dans la conception et la mise en œuvre des projets.
		La prise en compte de la fonctionnalité des exploitations agricoles dans la conception et la réalisation des aménagements.
		L'amélioration de la biodiversité et de la prise en compte de la fonctionnalité écologique dans les aménagements.
N°14 – Développer la filière pierre	N°33 – Accompagner l'exploitation industrielle maîtrisée de la ressource en roche massive	La poursuite de l'activité et du développement carriériste dans le respect de l'environnement, de la biodiversité, des paysages et en particulier de la ressource en eau, dans le cadre d'une concertation le plus en amont possible avec les élus du territoire, la population et les équipes du Syndicat Mixte du PNR Avesnois.

Source : Schéma interdépartemental des carrières

2. LES OUTILS DU PLUI EXISTANTS POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE PAYSAGE

2.1 La délimitation des zones de carrière

OBJECTIFS :

- ➔ *Permettre le maintien et le développement des activités extractives sur le territoire du Parc Naturel Régional de l'Avesnois*
- ➔ *Anticiper les projets d'extension des carrières*
- ➔ *Anticiper les évolutions à long terme des carrières en limitant le développement de l'urbanisation à proximité*

PRINCIPES GÉNÉRAUX :

L'exploitation des carrières, qui doit par principe être éloignée des habitations, est à privilégier en zones N ou A des PLUi.

Deux échelles de zonage sont proposées :

- **Un zonage indicé Nc-Nd** pour les espaces directement liés à l'exploitation et permettant l'exploitation du sol et le dépôt de stériles
- **Un zonage indicé Ac ou sur-zonage** autorisant les installations et constructions permettant la mise en valeur de la ressource naturelle concernant les abords élargis de la carrière.

RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

Article R151-31

Dans les zones U, AU, A et N, les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu :

(...)

2° Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient interdites les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.

Article R151-33

Le règlement peut, en fonction des situations locales, soumettre à conditions particulières :

1° Les types d'activités qu'il définit ;

2° Les constructions ayant certaines destinations ou sous-destinations.

Article R151-34

Dans les zones U, AU, A et N les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu :

1° Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols ;

2° Les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées ;

(...)

EXPLICATION

Les activités extractives sont a priori incompatibles avec les vocations des quatre zonages possibles :

- **Zone U** : secteurs déjà urbanisés et les secteurs équipés pour l'urbanisation
- **Zones AU** : secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation
- **Zone A** : secteurs, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
- **Zone N** : secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :
 - 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
 - 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
 - 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
 - 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
 - 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques

notamment d'expansion des crues.

Le Code de l'Urbanisme prévoit cependant dans l'article R151-34 la possibilité de délimiter dans l'ensemble de ces zones des secteurs autorisant les constructions et installations permettant la mise en valeur des ressources naturelles.

Il prévoit également la délimitation de secteurs pouvant par exemple interdire certaines constructions pour la protection contre les nuisances et la préservation des ressources naturelles (Art. R151-31).

Ainsi, la délimitation des secteurs dédiés à l'exploitation des carrières peut prendre différentes formes :

- **Zonage indicé** : définition d'un sous-secteur du zonage permettant l'activité des carrières
- **Sur-zonage** : figuré venant se superposer à l'ensemble des zones pouvant définir la vocation future des carrières, en interdisant par exemple les constructions à usage d'habitation, mais permettant la poursuite de la destination de chaque zone en amont (exploitation agricole, forestière, ...)

DÉLIMITATION :

Le zonage Nc comprend principalement les carrières actuelles mais également des terrains dont l'exploitation (extraction de matériaux) est prévue à court ou moyen terme (d'ici 10 à 15 ans). Une zone Nd peut la compléter, correspondant uniquement aux espaces destinés à recevoir des dépôts de terres stériles sur le pourtour de la carrière : elle préfigure les espaces qui seront à terme renaturés et pourront être rétrocedés en zone A ou N simple des PLUi.

La zone Nc peut sinon couvrir l'ensemble des parcelles dédiées à l'activité industrielle : fosse, zones de dépôts, installations. Le zonage peut également intégrer les zones d'accueil et de bureaux, en réglementant l'implantation et le traitement des bâtiments, des zones de stationnement, etc.

Les espaces de bureaux peuvent sinon faire l'objet d'un zonage correspondant aux zones d'activité (comme c'est actuellement le cas dans le PLU de Haut-Lieu, pour les bureaux de la carrière : zone UF). Cette solution est à privilégier, notamment pour les bureaux situés en entrée de ville, afin de bénéficier des mêmes recommandations qualitatives que pour les zones d'activité (carrière de Haut-Lieu, carrière de Glageon, ...) (cf. zonage UF)

La zone Nc pourra a minima correspondre au périmètre d'autorisation envisagé dans les arrêtés préfectoraux en cours de validité et en projet (hors espaces déjà renaturés, qui peuvent être rétrocedés en zone A ou N).

Elle peut cependant être envisagée sur un périmètre plus étendu, pour optimiser l'insertion paysagère du site et anticiper d'éventuelles évolutions de l'activité (étaler correctement les terres stériles, permettre de renforcer les dispositifs de réduction de nuisances, s'adapter à des activités imprévues mais pouvant se révéler un plus en termes de développement durable, notamment le recyclage, ...).

On constate en effet un manque de place sur plusieurs carrières pour traiter correctement les buttes, les merlons, les zones de stockage, etc.

L'extension du zonage ne présume pas l'extension de l'activité, ni des dépôts de terres stériles, qui restent réglementés par les arrêtés préfectoraux. Ils nécessiteront par ailleurs des négociations avec les propriétaires des terrains limitrophes. Elle permet cependant d'envisager les évolutions futures des carrières, en limitant les révisions ultérieures des PLUi.

Cet élargissement du zonage peut notamment être instauré autour des extensions de carrière en projet : Glageon, Bellignies, Dompierre, ...

CONTENU DU RÈGLEMENT

La zone Nc pourra autoriser uniquement :

- l'ouverture et l'extension des carrières dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral
- le dépôt de matériaux stériles issus de l'exploitation, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral
- la création de bassins de décantation
- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des carrières

Ces aménagements devront par ailleurs respecter les préconisations du Plan de Paysage des sites carriers en Avesnois.

Le règlement associé pourra par ailleurs préciser :

- les conditions d'accès à l'exploitation
- les conditions d'implantation et d'intégration architecturale des bâtiments et bureaux (hauteurs, couleurs, implantation sur la parcelle) : pour cela, une attention particulière pourra être portée aux façades perceptibles depuis les routes, ou en entrée de ville.
- le traitement des espaces libres tels que les aires de stationnement, les espaces renaturés (merlons), les abords des bassins de décantation ou des zones de stockage : des prescriptions spécifiques pourront porter sur des surfaces minimales d'espaces verts, de sols perméables, un nombre de plantations par m² ou nombre de places de stationnement, le traitement des clôtures, la palette végétale à employer ...

POINTS DE VIGILANCE :

- *La délimitation des zones Nc et Nd est à étudier finement, en concertation avec les exploitants carriers, pour s'assurer de la correspondance avec les arrêtés préfectoraux et les projets des carrières. C'est notamment le cas pour les carrières faisant l'objet de projets d'extensions : Bellignies, Glageon, Dompierre.*
- *Les zonages Nc et Nd ne peuvent pas porter sur les cœurs de nature du PNR.*
- *En fonction de l'avancée de l'exploitation, les zones renaturées sont reprises en zone N ou A (exemple : merlons de Limont-Fontaine, butte du Bois d'Encades à Bellignies).*

OUTILS MOBILISABLES

- ⇒ Plan de paysage - Schémas d'orientations paysagères des sites carriers
- ⇒ Arrêtés préfectoraux d'exploitation de carrière en cours de validité (périmètre d'exploitation, étude environnementale, etc.)
- ⇒ Dossiers de demandes d'autorisation d'exploiter en cours de traitement
- ⇒ Concertation avec les carriers, avec les élus, avec les propriétaires de terrains limitrophes

► **Exemple** - Rédaction du règlement du PLUi Terre des Deux Caps :

ARTICLE Nc.1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes nouvelles installations et constructions hormis que celles prévues par l'article Nc.2.

ARTICLE Nc.2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1. Les constructions et installations liées aux activités de carrières, à caractère industriel, de bureau ou d'entrepôt, sous réserve qu'elles se situent au sein des secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, prévus à l'article R123-11c du code de l'urbanisme (...) et dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées.*

2. L'ouverture ou l'extension de carrières dans les conditions fixées par arrêté préfectoral.

3. Les dépôts de matériaux stériles issus de l'exploitation de carrières, notamment en comblement de carrières existantes, dans les conditions fixées par arrêté préfectoral.

4. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice des activités d'exploitation de carrières.*

Ce zonage peut être envisagé pour sécuriser des parcelles destinées à l'extension future des carrières existantes, au-delà de la durée de vie du PLUi. Il permet le maintien de l'activité préexistante, les changements d'affectation des bâtiments, sous réserve qu'ils n'empêchent pas l'activité extractive future (pas de constructions d'habitations par exemple). En cas de non poursuite de l'exploitation, ces terrains pourront être rétrocédés à l'activité agricole (zone A).

L'intérêt de ce zonage est de limiter les procédures de révision du PLUi : en cas de mention dans le PADD, une révision simplifiée pour ouvrir ces zones à l'activité de carrière est suffisante.

DÉLIMITATION :

Dans le cas où il est choisi de réduire la zone Nc au périmètre strict des arrêtés préfectoraux, la zone Ac peut correspondre au zonage élargi de carrière explicité précédemment. Il nécessitera cependant une révision du PLUi pour permettre l'activité de carrière.

Il peut par ailleurs intégrer des terrains envisagés pour une extension à long terme, au-delà de l'échéance du PLUi. En l'état du Plan de Paysage des sites carriers de l'Avesnois, les projets d'extension à long terme ne sont pas suffisamment aboutis pour envisager cette délimitation.

CONTENU DU RÈGLEMENT :

La zone Ac pourra autoriser uniquement :

- Le changement de destination des bâtiments agricoles existants (vente directe, habitation, etc.)
- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des carrières

Le règlement associé sera similaire à celui de la zone agricole.

POINTS DE VIGILANCE :

- *Le zonage Ac ne peut pas porter sur les cœurs de nature du PNR*
- *Il devra être justifié dans le rapport de présentation. Il n'est cependant pas à prendre en compte dans la consommation des espaces agricoles et naturels : cette analyse sera par contre à intégrer dans le cadre de la révision pour passer en zone Nc.*
- *En l'absence d'arrêté préfectoral, l'étude des impacts environnementaux sera à la charge de l'EPCI*
- *Le PADD doit intégrer cet objectif pour permettre le recours à une révision simplifiée pour l'extension de l'activité de carrière.*

OUTILS MOBILISABLES :

- ⇒ Plan de paysage - Schémas d'orientations paysagères des sites carriers
- ⇒ Arrêtés préfectoraux d'exploitation de carrière en cours de validité (périmètre d'exploitation, étude environnementale, etc.)
- ⇒ Dossiers de demandes d'autorisation d'exploiter en cours de traitement
- ⇒ Concertation avec les carriers, avec les élus, avec les propriétaires de terrains limitrophes

► **Exemple** : Rédaction du règlement du PLUi Terre des Deux Caps :

ARTICLE Ac.1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes nouvelles installations et constructions hormis celles nécessaires aux services publics ou d'intérêt général* ainsi que celles prévues par l'article Ac.2.

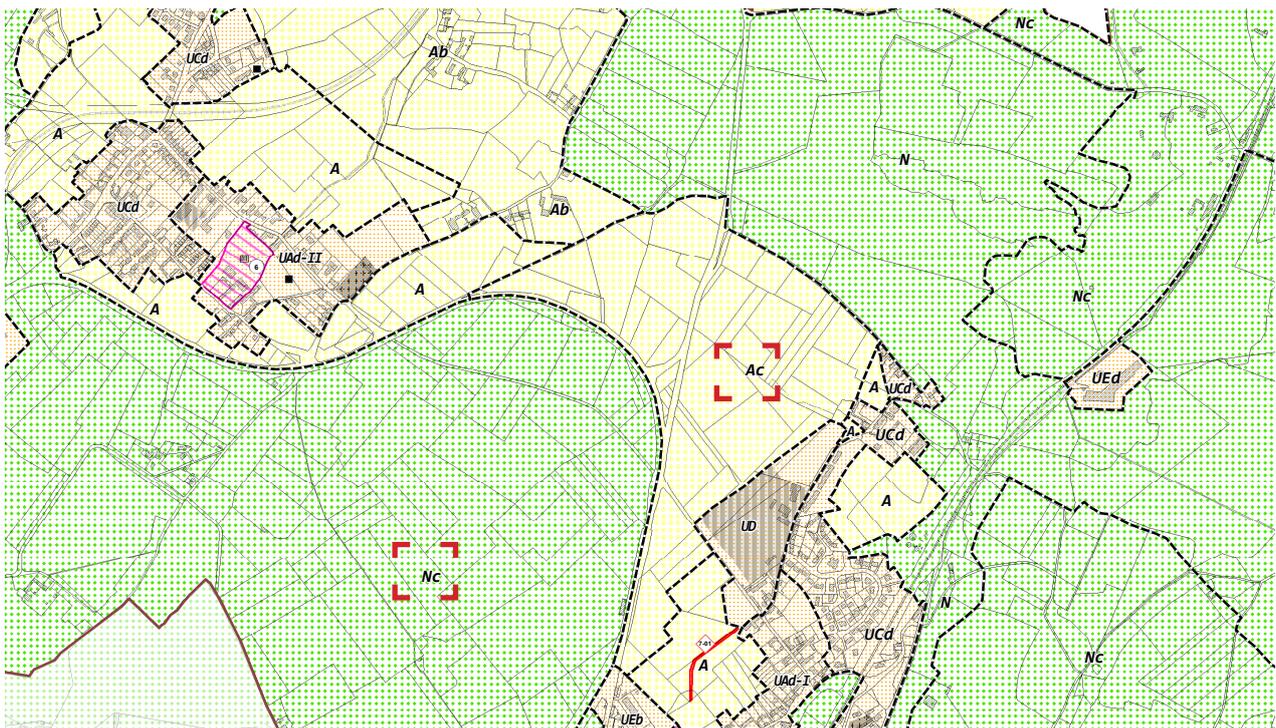
ARTICLE Ac.2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve qu'elles ne compromettent pas l'ouverture ou l'extension future de carrières.

2. Le changement de destination des bâtiments agricoles existants, sous réserve qu'il ne compromette par l'ouverture ou l'extension future de carrières

► **Exemple** : Plan de zonage de la ville de Ferques - PLUi Terre des Deux Caps

Le plan distingue des zones Nc et Ac, correspondant au phasage d'extension des projets carriers.



Selon le code de l'urbanisme et la jurisprudence, ce sur-zonage couvrant une zone N ou A pourrait a priori remplacer les zonages indicés, mais il ne permet pas sa précision dans le règlement.

Au titre de l'article R151-34 du Code de l'Urbanisme, qui encadre par ailleurs les emplacements réservés, un sur-zonage de ce type, en complément des zonages Nc et Ac, présente cependant un intérêt pour affirmer la vocation des sites de carrière. Il permet de garantir la protection à long terme de la richesse du sol et du sous-sol et de son accessibilité, en lien avec la charte du PNR (mesure 33 – accompagner l'exploitation industrielle maîtrisée de l'exploitation des roches massives).

DÉLIMITATION :

Ce sur-zonage peut correspondre à l'emprise élargie des zones Nc et Ac, aux espaces renaturés, aux espaces d'accueil et de bureaux, ...

CONTENU DU RÈGLEMENT :

On peut le faire figurer sur un plan recensant l'ensemble des éléments à protéger (espaces boisés classés, TVB, patrimoine, etc.) et l'associer à des prescriptions pour la mise en valeur de l'activité industrielle (création de points de vue, de cheminements). Il peut par ailleurs définir la délimitation des OAP sites carriers (cf. OAP).

POINTS DE VIGILANCE

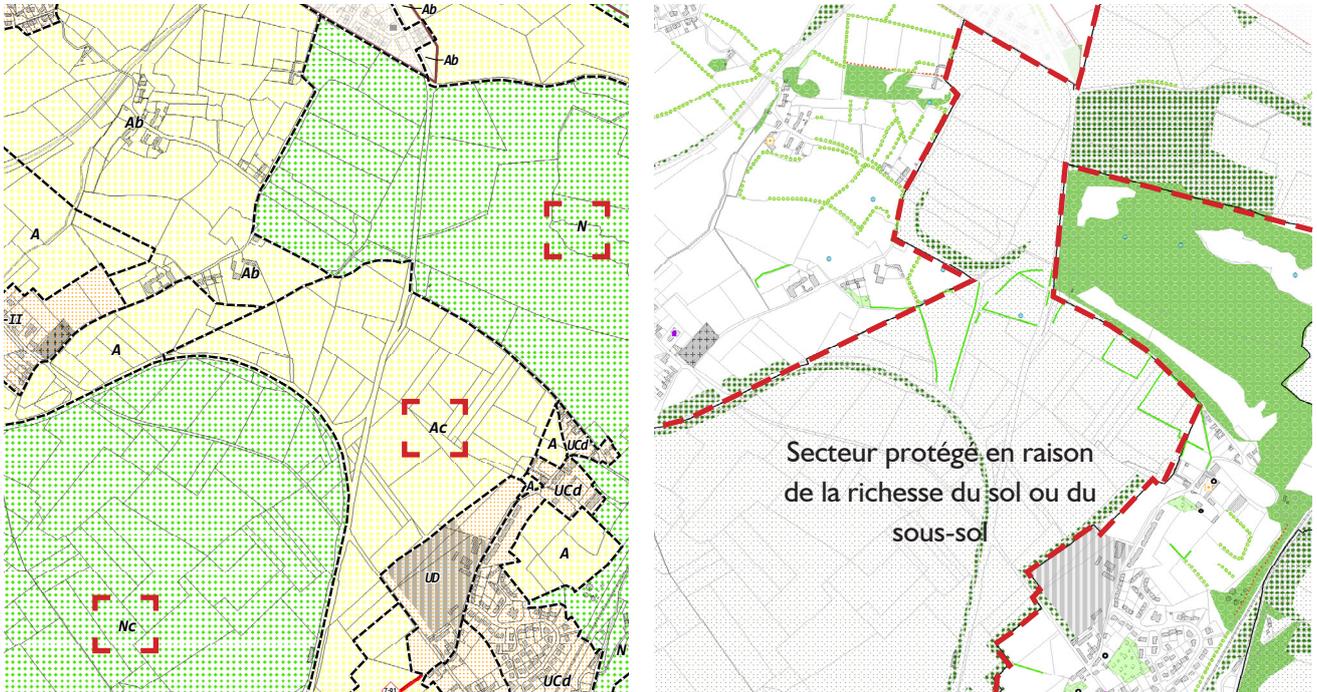
- *Le sur-zonage ne peut pas porter sur les cœurs de nature du PNR*
- *Les zones Nc et Ac, où l'ouverture de carrières est possible, doivent être intégrées dans ce périmètre.*

OUTILS MOBILISABLES :

- ⇒ Plan de paysage - Schémas d'orientations paysagères des sites carriers
- ⇒ Arrêtés préfectoraux d'exploitation de carrière en cours de validité (périmètre d'exploitation, étude environnementale, etc.)
- ⇒ Dossiers de demandes d'autorisation d'exploiter en cours de traitement
- ⇒ Concertation avec les carriers, avec les élus, avec les propriétaires de terrains limitrophes
- ⇒ Mesure 33 de la Charte du PNR

► **Exemple** : Règlement graphique du PLUi Terre des Deux Caps

Le sur-zonage est ici plus étendu que les zonages Nc et Ac spécifiques à l'activité de carrière.



ARTICLE 4 - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES AUX SECTEURS PROTEGES EN RAISON DE LA RICHESSE DU SOL OU DU SOUS-SOL

Dans les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, identifiés au titre de l'article R123-11 c) du code de l'urbanisme, les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées.

2.2 L'intégration des schémas d'orientations paysagères du Plan de Paysage

OBJECTIFS :

- Permettre la mise en œuvre des schémas d'orientations paysagères du Plan de Paysage, soit :
- Intégration paysagère des sites carriers par des prescriptions sur l'aménagement de leurs limites (buttes, merlons, bandes plantées, entrées de ville, ...)
- Garantir la pérennité des continuités écologiques aux abords des carrières (cours d'eau, bocage, espaces boisés, prairies, ...) : les carrières sont toutes destinées à redevenir à terme des espaces naturels
- Préserver et mettre en valeur les paysages autour des carrières (maintien du caractère rural, création de chemins, de points de vue, ...)

PRINCIPES GÉNÉRAUX :

Les **Schémas d'orientations paysagères** regroupent pour chaque carrière un certain nombre d'actions à mettre en œuvre à plus ou moins long terme. Elaborées de façon concertée entre les exploitants carriers, les élus du territoire et le PNRA, ces actions sont à mettre en œuvre par les différents partenaires, en fonction de leur objet et de leur localisation (cf. Fiches-actions du Plan de Paysage) et pour certaines doivent faire l'objet d'une transcription au PLUi. Ce sont essentiellement les actions portant sur les espaces extérieurs aux carrières, sur leurs limites, ou sur les éléments perceptibles depuis l'extérieur des sites carriers. Les actions portant sur l'aménagement intérieur des sites ont plutôt vocation à figurer dans les arrêtés préfectoraux.

Les actions pouvant faire l'objet d'une transcription dans le PLUi sont listées en annexe avec les outils recommandés.

Des **OAP sectorielles** sur les sites carriers pourront constituer l'outil principal pour la mise en œuvre des schémas d'orientations paysagère, et dans un premier temps des actions prioritaires et secondaires : principes de localisation et de modelage des dépôts de stériles, espaces à planter, création de cheminements, de points de vue, aménagement des entrées de ville, ...

En fonction des orientations prises dans les PLUi, certaines actions pourront être intégrées dans des **OAP thématiques** portant sur la préservation de la Trame Verte et Bleue, de la trame paysagère, sur le traitement des voiries et espaces publics, etc.

Les **différentes protections** seront notamment utilisées pour la préservation et la mise en valeur des espaces renaturés, des trames bocagères et boisées, des trames bleues, ...

Les **emplacements réservés** peuvent notamment être utilisés pour la création de chemins entre les villages.

Article L152-1

L'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan sont conformes au règlement et à ses documents graphiques.

Ces travaux ou opérations sont, en outre, compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement et de programmation.

Orientations d'aménagement et de programmation

Article L151-6

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles.

(...)

Article L151-7

I. - Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

(...)

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

(...)

Article R151-6

Les orientations d'aménagement et de programmation par quartier ou secteur définissent les conditions d'aménagement **garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone**, notamment en entrée de ville.

Le périmètre des quartiers ou secteurs auxquels ces orientations sont applicables est délimité dans le ou les documents graphiques prévus à l'article R. 151-10.

Article R151-7

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment dans les zones urbaines réglementées en application de l'article R. 151-19.

Protections au titre du PLUi

Article L151-19

Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Article L151-23

Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

Espaces boisés classés

Article L113-1

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

Emplacements réservés

Article L151-41

Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;

2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;

3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;

(...)

Mise en valeur des espaces libres et de la TVB

Article R151-43

Afin de contribuer à la qualité du cadre de vie, assurer un équilibre entre les espaces construits et les espaces libres et répondre aux enjeux environnementaux, le règlement peut :

1° Imposer, en application de l'article L. 151-22, que les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables d'un projet représentent une proportion minimale de l'unité foncière. Il précise les types d'espaces, construits ou non, qui peuvent entrer dans le décompte de cette surface minimale en leur affectant un coefficient qui en exprime la valeur pour l'écosystème par référence à celle d'un espace équivalent de pleine terre ;

2° Imposer des obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir ;

3° Fixer, en application du 3° de l'article L. 151-41 les emplacements réservés aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires ;

4° Délimiter les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et définir des règles nécessaires à leur maintien ou à leur remise en état ;

5° Identifier, localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger au titre de l'article L. 151-23 pour lesquels les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable et dont la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, et définir, s'il y a lieu, les prescriptions nécessaires pour leur préservation ;

6° Délimiter dans les documents graphiques les terrains et espaces inconstructibles en zone urbaine en application du second alinéa de l'article L. 151-23 ;

7° Imposer les installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement ;

8° Imposer pour les clôtures des caractéristiques permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux.

EXPLICATIONS :

Plusieurs outils permettent la protection et la mise en valeur des continuités écologiques et des paysages, et peuvent être sollicités pour la mise en œuvre du Plan de paysage des sites carriers.

Les **orientations d'aménagement et de programmation** permettent de décliner sur le territoire des actions et/ou des opérations à mettre en œuvre pour répondre aux ambitions du PADD, en matière de préservation et/ou restauration des espaces naturels et des paysages. Leur caractère transversal en fait des outils de projet particulièrement intéressants pour orienter les aménagements futurs aux abords des sites carriers.

Elles peuvent par exemple comprendre des orientations portant sur :

- L'articulation du paysage et des fonctionnalités écologiques
- Les trames de cheminements à constituer
- Les caractéristiques du traitement paysager des voies et espaces publics
- Les formes et essences végétales à employer
- Les principes d'implantation et de modelage des dépôts
- Le phasage des aménagements
- La création de points de vue
- ...

Elles engagent un rapport de compatibilité pour les aménagements réalisés, et non pas de conformité comme les autres outils (zonage/règlements écrit et graphique). Elles permettent d'encadrer les secteurs de projet tout en limitant les modifications successives du document d'urbanisme. Elles permettent donc de maintenir une certaine souplesse dans la mise en œuvre des actions, tout en en fixant les **principes** : elles ont une **dimension programmatique**.

Les **articles L151-19, L151-23 et L113-1** offrent des outils plus particulièrement destinés à la protection des espaces naturels et paysagers et des éléments nécessaires au maintien des continuités écologiques. Ils permettent de maintenir une vigilance sur les espaces protégés, leur destruction/modification étant systématiquement soumise à déclaration. Le L113-1 (espaces boisés classés) est l'outil le plus protecteur, empêchant tout changement de destination et coupes d'arbres. Il est à réserver à des cas spécifiques où la destination forestière est à maintenir, tels que la protection contre les risques.

Enfin, les **emplacements réservés** sont des outils de maîtrise foncière devant être justifiés par la mise en œuvre d'un projet spécifique d'intérêt collectif : création d'un chemin, restauration de continuités écologiques existantes, etc. Ils sont destinés aux projets dont la définition est bien avancée (localisation, destination, etc.).

Elles sont à matérialiser dans le document graphique, et leurs orientations doivent être justifiées dans le rapport de présentation.

DELIMITATION :

Les OAP sectorielles portent sur chaque site carrier. Les trois carrières de la Thiérache (Dompièrre, Haut-Lieu et Saint-Hilaire-sur-Helpe) peuvent être regroupées en raison de leur proximité.

Elles couvrent les espaces entourant les sites carriers, à l'échelle des schémas d'orientations paysagères du plan de paysage.

CONTENU:

Ces OAP sectorielles sont destinées à assurer l'intégration paysagère et la préservation des continuités écologiques des abords de la carrière, dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de Paysage, et à l'horizon du PLUi (plus court que la vie d'une carrière).

Les OAP peuvent prévoir par exemple, la création d'une continuité écologique, la plantation de haies, le reboisement d'un espace, la restauration d'un cours d'eau ainsi que ses abords, l'aménagement d'un point de vue, la création d'un chemin, etc.

L'expression des orientations sera le plus souvent qualitative, ne s'apparentant pas à un règlement, pour s'attacher aux résultats à atteindre en laissant une marge d'adaptation quant aux formes et aux moyens pour y parvenir. Ce sont donc avant tout **les principes d'intégration** qui seront présentés, en tant qu'objectifs à atteindre.

Leur contenu pourra fortement s'appuyer sur les **schémas d'orientations paysagères** réalisés dans le cadre du Plan de Paysage. Ceux-ci présentent volontairement une dimension schématique, pouvant être reprise dans les OAP.

Les OAP sectorielles pourront se décliner comme suit :

I. Présentation de l'unité paysagère du PNR concernée par le projet de carrière :

Pour les carrières existantes : Bavaisis, Sambre industrielle, Thiérache, Fagne de Trélon

- Grands ensembles de reliefs, géomorphologie, réseau hydrographique
- Grands types d'occupation du sol, formes boisées, structures agricoles
- Formes urbaines, implantation des sites bâtis, formes d'extension

2. Présentation de la carrière et rappel des enjeux :

- Situation de la carrière,
- Implantation par rapport aux reliefs, aux cours d'eau, aux villages, ...
- Enjeux paysagers et environnementaux recensés sur la carrière par le plan de paysage (décrits dans le diagnostic et en introduction des schémas d'orientation paysagère)
- Objectifs à atteindre à travers l'OAP
- Présentation des projets d'extension éventuellement envisagés

3. Principes de qualité paysagère et écologique retenus, concernant dans un premier temps aux actions prioritaires et secondaires des schémas d'orientations paysagères

- Principes de plantations et essences recommandées
- Principes de localisation et de profil des dépôts de stériles
- Principes de création de cheminements
- Principes de création de points de vue
- Principes de traitement des entrées de ville
- Principes d'aménagement des espaces d'accueil,
- Principes de renaturation des cours d'eau, de renforcement des bandes boisées et des haies bocagères,

Ces principes pourront comporter des renvois vers les fiches-actions correspondantes du plan de paysage.

4. Schéma de principe des aménagements

Schéma permettant de localiser et figurer les principes d'actions (à partir des schémas déjà réalisés dans le plan de paysage). Ils devront faire figurer les reliefs, les trames végétales et autres éléments de paysage et de nature pour permettre la compréhension des principes d'intégration des sites carriers. Ils conserveront un caractère schématique.

POINTS DE VIGILANCE

- *Les OAP doivent traduire les orientations du PADD : le PADD devra ainsi intégrer un objectif d'intégration paysagère et environnementale des sites carriers et de mise en application du Plan de Paysage.*
- **Les OAP sectorielles doivent conserver un caractère programmatique, pour permettre une souplesse dans la mise en œuvre des actions.** *En effet, la faisabilité des principes retenus dans les schémas d'orientations paysagères est à approfondir pour plusieurs actions : concertation avec les riverains et les carriers, localisation à préciser, acquisitions foncières nécessaires, etc.*
- *En fonction de l'avancée des projets, on pourra privilégier des outils plus opérationnels pour faciliter leur mise en œuvre : emplacement réservé pour un chemin par exemple.*
- *Certaines actions pourront faire l'objet de prescriptions ou de recommandations dans d'autres parties du PLUi. Pour éviter les contradictions et les redites, en fonction des thématiques abordées dans le règlement et les OAP thématiques, elles n'ont pas forcément à être reprises dans les OAP sectorielles : traitement des espaces de bureaux et d'accueil, aménagement des entrées de ville, protection et gestion de la trame écologique, protection des éléments de patrimoine paysager, etc.*
- *Certaines propositions des schémas d'orientation paysagère n'ont pas vocation à figurer dans les OAP : déplacement des zones de stockage, suivi écologique des espaces renaturés, valorisation pédagogique des carrières, etc. **Se reporter aux tableaux en annexe.***

OUTILS MOBILISABLES :

- ⇒ Diagnostic du Plan de Paysage : enjeux par unité de paysage, enjeux propres à la carrière
- ⇒ Schéma d'orientations paysagère : détail des actions envisagées par carrière, schéma récapitulatif (cf. listes des actions par carrière et correspondance possible dans le PLUi en annexe)
- ⇒ Fiches-actions du Plan de Paysage selon les thématiques

► **Outil** : Schéma d'orientation paysagère du Plan de paysage de l'Avesnois - exemple de Bellignies

Toutes les orientations des schémas d'orientation paysagères n'ont pas à figurer dans les PLUi. Pour la carrière de Bellignies, les actions pouvant faire l'objet d'une OAP sectorielle sont figurées ci-après.

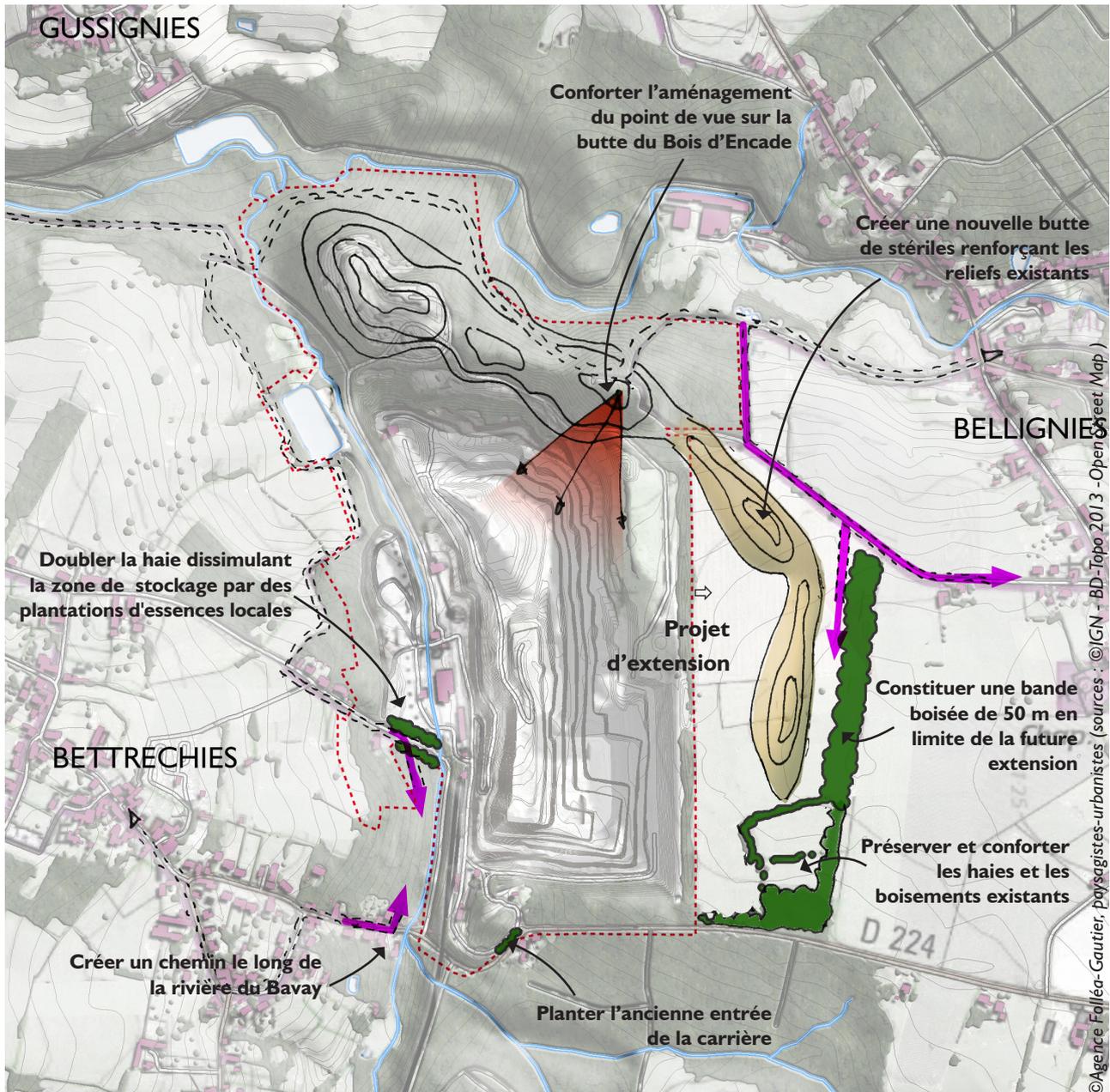
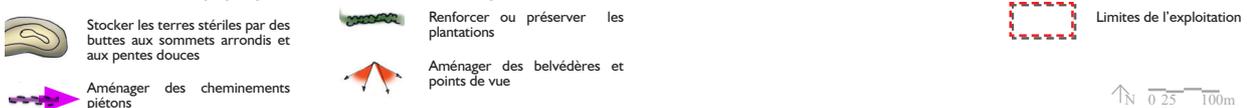


Schéma d'orientations paysagères de la carrière de Bellignies



En fonction de la forme prise par les PLUi, la déclinaison de certaines actions pourra être privilégiée dans des OAP thématiques.

CONTENU :

1. PLUi valant Plan Local des déplacements, OAP sur les entrées de ville, OAP sur le dimensionnement et le traitement des voies

L'OAP pourra décliner des principes de traitements des voies pour conserver leur caractère rural et champêtre, notamment aux abords des sites carrières et en entrée de ville (voir carrières de Haut-Lieu, Glageon, Wallers, Limont-Fontaines notamment) :

- Maintien de trottoirs enherbés
- Plantations des voies en entrée de ville
- Traitements des entrées et limites des parcelles d'activité
- Préservation des ouvertures vers l'espace agricole
- Mise en valeur des axes de découverte du PNR et de leurs abords
- Création de cheminements piétons le long des voies
- Limitation de la signalétique routière
- Dimensionnement des voies pour les routes ne supportant pas de PL
- Traitement des bordures et notamment des ouvrages de sécurité (glissières en bois, ...)
- ...

2. OAP Trame verte et bleue

Elle pourra intégrer les actions à mettre en œuvre pour la préservation des continuités écologiques au sein et aux abords des carrières :

- Réouverture des fonds de vallées enfrichées
- Principe de gestion pour le maintien d'espaces de pelouses sur les buttes et merlons (éco-pâturage, fauche)
- Renaturation des cours d'eau et création de zones humides
- Palette végétale pour les plantations
- ...

3. OAP Trame paysagère, liaisons douces

Elle pourra intégrer les principes de création de cheminements et de points de vue aux abords des carrières

DELIMITATION :

Ce zonage peut être envisagé pour les locaux d'activité et de bureaux situé à proximité des espaces urbanisés. Il permet de réglementer leur insertion architecturale et paysagère, dans le cadre d'un projet plus vaste sur les entrées de ville ou les zones d'activités.

Ce zonage, identique à celui des zones d'activité déjà présentes, peut être envisagé pour les carrières de :

- Limont-Fontaines (en fonction de la localisation future des espaces d'accueil)
- Glageon
- Haut-Lieu

OUTILS MOBILISABLES :

- ⇒ Fiche-action du plan de paysage n°1.2 : Valoriser les entrées de ville occupées par des activités (en cours)

CONTENU:

Il sera similaire au règlement des zones d'activités ou des entrées de ville élaboré pour le PLUi.

Il pourra préciser :

- les conditions d'accès à l'exploitation
- les conditions d'implantation et d'intégration architecturale des bâtiments et bureaux (hauteurs, couleurs, implantation sur la parcelle) : pour cela, une attention particulière pourra être portée aux façades perceptibles depuis les routes, ou en entrée de ville.
- le traitement des limites avec l'espace public : clôtures, plantations, ...
- le traitement des espaces libres de construction tels que les aires de stationnement, les espaces renaturés (merlons), les abords des bassins de décantation ou des zones de stockage : des prescriptions spécifiques pourront porter sur des surfaces minimales d'espaces verts, de sols perméables, un nombre de plantations par m² ou nombre de places de stationnement, le traitement des clôtures, la palette végétale à employer ...

POINTS DE VIGILANCE

- *La délimitation de cette zone U indiquée doit se limiter aux espaces d'accueil et de bureaux de la carrière, et ne doit pas porter sur les secteurs dédiés à l'extraction ou aux installations.*

► **Exemple :** Rédaction du règlement du PLUi Terre des Deux Caps :

ZONE DESTINÉE AUX ACTIVITÉS INDUSTRIELLES - ARTICLE 13 :

Autant que cela est possible, les éléments végétaux présents sur le ou les terrains avant aménagement ou construction doivent être préservés, en particulier les arbres de haute tige et les haies sur limite parcellaire. En cas d'impossibilité de maintien, ces derniers seront remplacés dans le cadre du traitement paysager des espaces libres du terrain, en privilégiant le recours aux essences locales indiquées dans le tableau ci-après.

Les aires de stationnement proposant au moins cinq emplacements doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 50m² aménagés, en privilégiant le recours aux essences locales indiquées dans le tableau ci-après (...)

Pour préserver la qualité des entrées de ville et maintenir les ouvertures vers les espaces agricoles, et limiter l'expansion linéaire de l'urbanisation, le maintien de parcelles en zone A est à préconiser pour éviter tout développement de l'urbanisation et encadrer d'éventuelles implantations de bâtiments agricoles. Cela concerne notamment les entrées de ville d'Avesnes-sur-Helpe (RD424 et RD962). Une OAP ou un surzonage pourra compléter le zonage pour assurer le maintien des structures paysagères, des ouvertures visuelles, etc.

OUTILS MOBILISABLES :

- ⇒ Schéma d'orientation paysagère de Haut-Lieu/Saint-Hilaire

DELIMITATION :

Parcelles longeant la RD 424 et la RD 962 encore cultivées

CONTENU:

Similaire à la zone A

DELIMITATION :

Au titre du L151-19 :

- Les haies bocagères patrimoniales de Glageon (cœur de nature du PNR)
- Les sites géologiques remarquables à valoriser : carrières de Bellignies, de Haut-Lieu, de Glageon

Au titre du L151-23 :

- Les haies bocagères à conforter et renforcer (l'article L151-19 CU peut également être sollicité)
- Les bandes boisées à maintenir ou créer
- Les continuités des cours d'eau
- Les espaces renaturés des buttes et merlons (boisés ou prairiaux), des fosses en eau
- Les vergers patrimoniaux reconstitués à proximité des carrières
- Les zones humides existantes ou reconstituées à proximité des carrières
- ...

Les repérages au titre du **L151-19 et L151-23** peuvent porter sur des éléments surfaciques (vergers, espace planté, ...) sur des linéaires ou des éléments ponctuels (arbres isolés). Ils n'ont cependant pas vocation à couvrir de grandes surfaces : un zonage N ou A indiqué est à privilégier pour protéger les éléments de la trame verte et bleue de grande étendue (par exemple les prairies humides des rives de cours d'eau, ...).

Au titre du L113-1 (espace boisé classé – EBC):

Ce classement peut être envisagé pour les espaces renaturés des carrières, mais doit être utilisé de façon raisonnée et reste réservé à certains espaces ou éléments naturels bien spécifiques.

Les EBC peuvent être délimités dans n'importe quelle zone d'un PLUi et notamment se superposer aux zones N afin de préserver les paysages boisés, garantir la biodiversité, le caractère naturel et la création d'espaces forestiers. Il peut s'appliquer également à des arbres ou boisements, des haies et réseaux de haies. Le classement en EBC interdit tout changement d'affectation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Il s'agit d'une protection stricte qui encadre la gestion de l'espace boisé en condamnant toute évolution, notamment tout défrichement pour permettre des aménagements (bâti mais aussi voie d'accès, cônes de vue, ...). Il ne permet pas par ailleurs d'assurer le maintien d'espaces ouverts et prairiaux : la finalité de l'EBC est de constituer un espace boisé. Les coupes et abattage d'arbres y sont soumis à autorisation préfectorale en dehors de la présence d'un plan simple de gestion.

Ce classement, qui peut être envisagé à bon escient pour les espaces renaturés et boisés de la carrière, peut donc s'avérer contraignant et avoir une incidence à long terme en remettant en cause certains aménagements futurs, et notamment la remise en état à destination d'espaces de loisirs des sites carriers.

Il est donc important que ce classement en EBC corresponde à des espaces bien identifiés comme devant être maintenus dans leur caractère naturel et boisé, présentant un fort enjeu en termes de qualité paysagère ou de protection d'un écosystème ou contre des risques naturels (ex: ruissellement).

CONTENU:

Le repérage des éléments de paysage à protéger pourra s'accompagner des règlements suivants :

Pour les sites géologiques :

- Autoriser la création d'installations légères permettant leur découverte : belvédères, panneaux pédagogiques, aires de stationnements à caractère naturel (terre-pierre enherbé, plantées), cheminements, ...
- Inciter à la mise en valeur des fronts de taille, durant l'exploitation et lors de la remise en état
- ...

Pour les espaces plantés :

- Protection du caractère de l'espace protégé (boisement, prairie, ...) par exemple en instaurant un pourcentage de l'espace) maintenir en pleine terre libre ou planté (95 % ?)
- Autoriser les installations légères liées à la valorisation des espaces plantés (cheminements doux, points de vue, installations nécessaires à l'activité agricole dans les vergers, etc)
- ...

OUTILS MOBILISABLES :

- ⇒ SRCE
- ⇒ Plan et Charte du PNR
- ⇒ Schémas d'orientations paysagères (linéaires de haies à renforcer, bandes boisées à créer
- ⇒ Arrêtés préfectoraux : principes de remise en état des sites carriers (à prendre en compte notamment pour la délimitation des EBC)

Ils pourront donc porter sur les versants effectivement boisés des buttes, en maintenant des possibilités d'ouverture de cônes de vue et de percements de chemins, en dehors des espaces de pelouses et de prairies envisagés, et à distance des voies d'accès (zones de stationnement éventuelles à créer).

On leur préférera cependant des protections au titre du L151-23 dans la mesure du possible : si elle soumet les coupes et abattage d'arbres à déclaration préalable, elle permet d'adapter une réglementation spécifique aux différentes formes prises par les espaces naturels : espaces de loisirs, espaces de prairies, etc.

Les EBC doivent être repérés sur les documents graphiques du PLU.

Pour les zones humides :

- Interdiction de comblement partiel ou total des mares, sauf extension de carrière autorisée et mise en œuvre d'un principe de compensation
- Autorisation des aménagements, travaux et constructions permettant la mise en valeur des zones humides s'ils ne portent pas atteinte à leur intégrité
- Autorisation des travaux d'entretien et de gestion qui restaurent ou améliorent les fonctionnalités écologiques des mares et zones humides, ainsi que les travaux liés à la lutte contre les inondations
- ...

Pour les haies et bandes boisées :

- Demande d'autorisation pour l'arrachage de linéaires de haies ou bandes boisées sous réserve d'être justifiée (aménagement paysager participant à la trame verte, extension de carrière autorisée, ...)
- Principe de compensation par la replantation des éléments abattus au sein du linéaire ou d'un autre repéré au plan
- ...

POINTS DE VIGILANCE

- *Attention à ne pas trop faire usage des EBC qui peuvent empêcher l'ouverture de cônes de vue, de chemins, la création de belvédères, de stationnements pour y accéder... Leur localisation doit être limitée aux espaces à destination forestière ou de boisement sur le long terme (butte du Bois d'Encade, versants boisés des buttes de Haut-Lieu et de Saint-Hilaire).*
- *La protection des éléments paysagers doit permettre l'extension des carrières, sous réserve de conformité avec l'arrêté préfectoral et de mesures de compensation.*

► Exemple - Rédaction du règlement du PLUi Terre des Deux Caps :

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES RELATIVE AUX CONTINUITES ECOLOGIQUES A PROTEGER

(...)

2. Cours d'eau

_ L'emprise du cours d'eau (lit mineur, lit majeur et berges) ne doit pas être modifiée à moins que cela ne soit indispensable à la viabilité d'une activité agricole, pour les besoins de l'activité carrière ou qu'il ne soit rendu nécessaire pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

_ Sont interdites les constructions ou installations autorisées par le présent PLUi dont l'implantation est envisagée à proximité immédiate d'un cours d'eau repéré sur le Plan réglementaire B et qui seraient susceptibles d'engendrer, à court, moyen ou long terme, la modification du régime hydraulique de celui-ci, de par la nature de leurs usages ou des activités qui y seraient exercées.

_ L'arrachage des éléments constitutifs des ripisylves est interdit, à moins qu'il ne soit indispensable à la viabilité d'une activité agricole, pour les besoins de l'activité carrière ou qu'il ne soit rendu nécessaire pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

3. Haies à fonctionnalité écologique

_ L'arrachage d'un ou plusieurs linéaires de haie repérés sur le Plan réglementaire B est interdit, à moins qu'il ne soit indispensable à l'exercice d'une activité agricole, ou de l'exploitation d'une carrière ou qu'il ne soit rendu nécessaire pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

_ En cas d'arrachage pour un besoin temporaire, la replantation à l'identique (tracé, continuité, essences) sur site dès que possible est obligatoire.

_ Leur entretien ou, le cas échéant, leur replantation doit permettre de conserver dans leurs caractéristiques écologiques : haie continue et/ou en maillage, haies diversifiées, essences locales.

Ils permettent d'anticiper l'acquisition de terrains ou de geler tout autre projet de construction ou d'aménagement sur un secteur où est défini un projet précis, à visée d'intérêt général (liaison douce entre les communes, équipement, espaces vert, ...).

La collectivité n'y exerce pas de droit de préemption, mais elle peut être mise en demeure d'acquérir les terrains par le propriétaire (droit de délaissement). Rien ne peut-être construit sur les parcelles repérées qui ne soit pas conforme au projet défini.

Ils doivent être matérialisés dans le document graphique, à la parcelle, et leur justification doit être détaillée dans le rapport de présentation.

DELIMITATION :

- Cheminements, belvédères à créer, dont la faisabilité est établie et la localisation arrêtée
- Carrière remises en état dans l'optique de la réalisation d'aménagements d'intérêts publics (création d'espace de loisirs, de parc, de réserve d'eau, de bassins de rétention...)

En l'état du plan de paysage, on peut notamment envisager un emplacement réservé :

- Pour l'aménagement du belvédère de l'oratoire à Glageon
- Pour la création d'un cheminement entre Wallrs-en-Fagne et Baives au nord de la carrière

Leur délimitation précise est cependant à définir avec les différentes communes.

POINTS DE VIGILANCE

- *Les emplacements réservés ne porteront que sur les projets ayant fait l'objet de concertation entre les carriers et les élus, et dont la localisation et l'objectif sont précisément arrêtés.*

ANNEXES

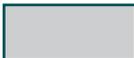
1. Outils mobilisables pour l'intégration des schémas d'orientation paysagère
2. Code de l'environnement
3. Arrêté du 22 septembre 1994

I. Outils mobilisables pour l'intégration des schémas d'orientations paysagères dans les PLUi

Les outils sont à sélectionner en fonction des projets et de leur état d'avancement. Ces outils ne sont donnés qu'à titre indicatif et devront faire l'objet d'un échange entre les acteurs concernés avant leur intégration dans le PLU. Les axes de réflexion et les actions en fin d'exploitation, s'ils peuvent faire l'objet d'une traduction dans les documents d'urbanisme, ne seront intégrés que dans les futures révisions en fonction de l'avancée des projets. Les actions grisées ne sont pas du ressort des PLUi.

(Voir le programme d'actions et les fiches actions pour les autres outils mobilisables).

 Action pouvant trouver une concrétisation dans les PLUi (d'autres outils complémentaires sont possibles)

 Action nécessitant la mise en oeuvre d'outils hors PLUi (DDAE, Etudes de Maîtrise d'oeuvre, etc.)

► Carrière de Limont-Fontaine

ACTIONS PRIORITAIRES		OUTILS ENVISAGÉS
a.	Aménager une traversée piétonne entre Fontaine et Saint-Rémy-du-Nord au nord de l'ancienne fosse en fonction de l'avancement de l'exploitation et de la maîtrise foncière	OAP sectorielle ou liaisons douces ; emplacements réservés
b.	Aménager un point de vue sur l'ancienne fosse depuis le chemin piéton nord	OAP sectorielle
ACTIONS SECONDAIRES		
c.	Constituer une lisière plantée au nord de la carrière, autour d'un cheminement piéton	OAP sectorielle ; OAP TVB (palette végétale)
d.	Aménager un point de vue public sur les buttes à l'est de la carrière	OAP sectorielle
e.	Supprimer la traversée publique de la carrière sous réserve de la réalisation d'une étude de fréquentation et de l'accord des riverains	OAP sectorielle
AXES DE RÉFLEXIONS		
	Déplacer les bureaux et l'accueil sur les limites d'exploitation et les requalifier	Zonage ; règlement (Activités)
	Rouvrir le ruisseau des Prés à Forêts à travers la carrière	
	Planter des feuillus autour des zones de stockage	OAP sectorielle ; OAP TVB (palette végétale)
FIN D'EXPLOITATION		
	Finaliser le chemin public entre Limont et Fontaine sur le merlon sud de la carrière, rejoignant le point de vue est	OAP sectorielle ou liaisons douces ; emplacements réservés

► Carrière de Bellignies

ACTIONS PRIORITAIRES		OUTILS ENVISAGÉS
a.	Constituer une bande boisée de 50 m en limite de la futur extension à l'est	OAP sectorielle
b.	Créer une nouvelle zone de stockage dans la surface d'extension au sud de la carrière	
c.	Préserver et conforter les haies et les boisements existants en intégrant les contraintes techniques et environnementales et en prenant en compte les nuisances pour les habitations	Zonage, L151-23
d.	Planter l'ancienne entrée de la carrière	OAP sectorielle ; OAP TVB (palette végétale)
e.	Créer un chemin le long de la rivière de Bavay, parallèle à la rue d'en bas (rive gauche)	OAP sectorielle ; emplacement réservé le cas échéant
f.	Conforter l'aménagement du point de vue sur la butte du Bois d'Encade	OAP sectorielle
ACTIONS SECONDAIRES		
g.	Créer une nouvelle butte de stériles dans le prolongement de la butte existante renforçant le versant de l'Hogneau. La longueur du merlon reste à préciser en intégrant les contraintes techniques et en prenant en compte les nuisances pour les habitations	OAP sectorielle ; zonage et règlement
h.	Doubler la haie de conifères dissimulant la zone de stockage par des plantations d'essences locales ou des plantes grimpantes	OAP sectorielle ; OAP TVB (palette végétale)
i.	Maintenir des espaces de pelouses aux sommets de la butte du Bois d'Encade et dans les cônes de vue	
j.	Créer un point de vue interne à la carrière accessible depuis la zone d'accueil	
AXES DE RÉFLEXIONS		
	Donner à voir la rivière de Bavay depuis la rue d'en Bas par des réouvertures ponctuelles de ses berges	OAP TVB
	Rouvrir les fonds de vallée enfrichés	OAP TVB
	Renforcer les continuités des cheminements entre les villages	OAP sectorielle ou liaisons douces ; emplacements réservés
	Prolonger le GR sur l'ancienne voie ferrée au sud de la carrière	OAP sectorielle ou liaisons douces ; emplacements réservés
	Créer des ouvertures visuelles depuis le cheminement piéton à aménager sur la voie ferrée	OAP sectorielle
	Réaménager l'espace d'accueil	Zonage ; règlement (Activités)
	Renouveler et reconstituer les lisières des boisements en limite ouest	
	Conserver et renforcer le bocage de Bettrechies	Zonage ; L151-23
FIN D'EXPLOITATION		
	Rouvrir et renaturer la partie busée du ruisseau de Bavay	
	Supprimer la haies de conifères protégeant les zones de stockage existantes	

► Carrière de Dompierre

ACTIONS PRIORITAIRES		OUTILS ENVISAGÉS
a.	Etaler les deux buttes au sud-est sur les parcelles adjacentes pour gagner des surfaces de stockage de stériles, adoucir les pentes et mieux dissimuler la carrière depuis la route de Coûtant	OAP sectorielle ; zonage (Nc)
b.	Créer une nouvelle butte de stériles en extension du merlon existant au nord-est de la carrière sur la parcelle adjacente, renforçant la pente du talweg du ruisseau des Arsilliers	OAP sectorielle ; zonage (Nc)
c.	Planter un verger conservatoire de poirier local à l'entrée de la carrière	OAP sectorielle ; OAP TVB (palette végétale)
d.	Renforcer les plantations le long de l'entrée et de la route de la Custodelle, pour dissimuler le stockage et les installations	OAP sectorielle ; OAP TVB (palette végétale)
ACTIONS SECONDAIRES		
e.	Supprimer le stockage au nord de la butte principale pour permettre son extension, adoucir la pente nord et la planter	OAP sectorielle
f.	Valoriser le verger conservatoire par un panneau pédagogique	
g.	Supprimer la butte de stockage de fond de forme à l'est de la carrière	
h.	Protéger et renforcer le bocage sur les prairies entre la RD 124 et la carrière pour renforcer leur effet de masque	Zonage ; L 151-23
i.	Créer un point de vue public accessible depuis la route de la Custodelle sur la butte de stériles sud-est	OAP sectorielle
j.	Créer deux points de vue publics à l'ouest de la carrière depuis le chemin entre la route des Ardennes et l'Opérie	OAP sectorielle
k.	Compléter et renforcer les plantations sur les merlons nord, existants et à créer, le long de la RD 962	OAP sectorielle ; OAP TVB (palette végétale)
AXES DE RÉFLEXIONS		
	Adoucir les profils des buttes, en aménageant des sommets arrondis et des pentes plus douces, sans attendre la fin de l'exploitation.	OAP sectorielle
	Diversifier les plantations futures des buttes sud-est et éviter les plantations linéaires sur les risbermes qui marquent les lignes de niveaux	OAP sectorielle ; OAP TVB (palette végétale)
	Renaturer le ruisseau des Arsilliers dévié dans la partie ouest de la carrière avant la fin de l'exploitation	
	Réhabiliter la maison située au nord de la carrière le long de la RD 962	OAP sectorielle ou OAP routes ; L 151-19 ; emplacements réservés

► Carrières de Haut-Lieu et Saint-Hilaire

ACTIONS PRIORITAIRES		OUTILS ENVISAGÉS
a.	Aménager un point de vue public sur la carrière de Haut-Lieu accessible depuis la RD 962 à l'est des buttes	OAP sectorielle
b.	Réorganiser et revaloriser l'espace d'accueil de Haut-Lieu	OAP sectorielle ; Zonage ; règlement (Activités)
c.	Créer un chemin au nord de la carrière de Saint-Hilaire reliant les villages de Saint-Hilaire et Fuchau	OAP sectorielle ou liaisons douces ; emplacements réservés
d.	Poursuivre la plantation des buttes et la gestion des espaces ouverts sur les versants sud	
e.	Préserver les paysages agricoles et requalifier l'entrée de ville d'Avesnes-sur-Helpe par la RD 424	Zonage ; règlement (A) ; LI51-23 ; OAP sectorielle
f.	Etendre le pré-verger existant à l'ouest de l'entrée du site, au bord de la RD 424 et de la Cressonnière	OAP sectorielle ; LI51-23
g.	Privilégier le remblaiement en fosse sur le site de Haut-Lieu plutôt que les dépôts de surfaces sur le site de Saint Hilaire	
ACTIONS SECONDAIRES		
h.	Renforcer les bandes plantées le long des parcelles d'activités sur la RD 424 et la RD 962	OAP sectorielle ; Zonage ; règlement (Activités)
i.	Créer un chemin dans la vallée de la Cressonnière entre le point de vue et la route de Château Gaillard	OAP sectorielle ou liaisons douces ; emplacements réservés
j.	Valoriser le passage de la voie de jonction entre les deux carrières sous la Chaussée Brunehaut	OAP sectorielle
k.	Créer un point de vue public sur la carrière de Saint-Hilaire sur la butte Nord	OAP sectorielle
l.	Mettre en place un suivi faunistique et floristique sur les versants sud des buttes	
AXES DE RÉFLEXIONS		
	Requalifier le carrefour entre la RD 962 et la Chaussée Brunehaut	OAP sectorielle ou routes
	Prolonger la plantation du merlon entre la zone de stockage et la RD 424 et remplacer les résineux par des feuillus	OAP sectorielle ; OAP TVB (palette végétale)
	Poursuivre la renaturation de la Cressonnière ou mettre en valeur la zone humide au débouché du ruisseau enterré	
FIN D'EXPLOITATION		
	Aménager un point de vue interne à la carrière de Haut-Lieu depuis le merlon situé au sud-ouest de la fosse	

► Carrière de Glageon

ACTIONS PRIORITAIRES		OUTILS ENVISAGÉS
a.	Créer un merlon en pente douce encadrant la future extension	Zonage (Nc) ; OAP sectorielle
b.	Créer un point de vue public sur la carrière depuis l'oratoire	OAP sectorielle
ACTIONS SECONDAIRES		
c.	Aménager des merlons en pente douce autour du lit du Rieu des Hameaux, en renforçant les pentes existantes	OAP sectorielle
d.	Créer une connexion entre la voie verte et la rue du calvaire pour connecter l'oratoire et le centre de Glageon au GR du Pays de l'Avesnois	OAP sectorielle ou liaisons douces ; emplacements réservés
e.	Aménager une bande plantée à l'intérieur de la carrière le long de la voie ferrée pour réduire l'impact visuel du stockage de matériaux	OAP sectorielle ; OAP TVB (palette végétale)
AXES DE RÉFLEXIONS		
	Déplacer l'accès au sud avec l'extension de la carrière	OAP sectorielle
	Réorganiser l'espace d'accueil de la carrière à l'emplacement des anciens bureaux commerciaux	Zonage ; règlement (Activités)
	Renforcer la qualité écologique de la vallée du Rieu des Hameaux non dévié à l'est de la carrière	
	Diversifier les plantations du merlon et des buttes délimitant l'extension : plantations ponctuelles de bosquets, arbres isolés, arbustes, haies bocagères ...	OAP sectorielle ; OAP TVB (palette végétale)
FIN D'EXPLOITATION		
	Renaturer la portion déviée et busée du ruisseau	
	Aménager un cheminement et un point de vue le long de la voie ferrée, relié aux cheminements existants (ex PDIPR)	OAP sectorielle ; emplacements réservés

► Carrière de Wallers-en-Fagne

ACTIONS PRIORITAIRES		OUTILS ENVISAGÉS
a.	Aménager des ouvertures dans le bosquet autour du moulin pour permettre sa visibilité depuis la route de Wallers	OAP sectorielle ; emplacements réservés
b.	Ne pas remblayer la partie sud de la RD951	
c.	Remplacer les glissières de sécurité le long de la route de Momignies	OAP sectorielle ou routes
ACTIONS SECONDAIRES		
d.	Déplacer la zone de stockage le long de la route de Momignies	
e.	Préserver et valoriser la colonie d'hirondelles de rivage présente dans la zone de stockage (panneau d'information)	
f.	Adoucir le profil du merlon prévu au sud-est	Zonage (Nc) ; OAP sectorielle
g.	Améliorer l'aspect des bassins de traitement des eaux d'exhaure (plantation de haies, valorisation des abords, ...)	
h.	Création d'un point de vue public sur l'activité industrielle depuis le merlon sud-ouest	OAP sectorielle
i.	Connecter les cheminements piétons entre Wallers et Baives à travers le talweg nord	OAP sectorielle ; emplacements réservés
j.	Valoriser l'entrée du site en végétalisant les espaces libres	OAP routes ; OAP TVB (palette végétale)
AXES DE RÉFLEXIONS		
	Adoucir le caractère routier de la déviation de la RD 951	OAP routes
	Réaménager l'ancienne entrée et améliorer l'accueil du public	Zonage ; règlement (Activités)
	Adoucir le merlon sud existant	OAP sectorielle
	Mettre en place un suivi faunistique et floristique des merlons sud et de la butte nord	
	Végétaliser les merlons et les buttes en préservant leur aspect naturel et en maintenant des espaces ouverts	OAP sectorielle ; OAP TVB (palette végétale)
	Adoucir le prolongement de la butte nord vers l'est	OAP sectorielle
	Rouvrir le fond de vallée de l'Helpe Majeure	OAP sectorielle ; OAP TVB
	Eclaircir les résineux autour du rond-point ouest et dans la vallée de l'Helpe Majeure	

2. Code de l'environnement (version au 1er janvier 2018) :

Article L512-6-1

Lorsqu'une installation autorisée avant le 1er février 2004 est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation.

A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au premier alinéa, lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

Toutefois, dans le cas où la réhabilitation prévue en application de l'alinéa précédent est manifestement incompatible avec l'usage futur de la zone, apprécié notamment en fonction des documents d'urbanisme en vigueur à la date à laquelle l'exploitant fait connaître à l'administration sa décision de mettre l'installation à l'arrêt définitif et de l'utilisation des terrains situés au voisinage du site, le préfet peut fixer, après avis des personnes mentionnées au premier alinéa, des prescriptions de réhabilitation plus contraignantes permettant un usage du site cohérent avec ces documents d'urbanisme.

Pour un nouveau site sur lequel les installations ont été autorisées à une date postérieure de plus de six mois à la publication de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, l'arrêté d'autorisation détermine, après avis des personnes mentionnées au premier alinéa, l'état dans lequel devra être remis le site à son arrêt définitif.

Article L515-1

La durée de validité de l'autorisation administrative prévue à l'article L. 512-1 ou de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 des exploitations de carrières ne peut excéder trente ans. L'autorisation administrative ou l'enregistrement initial est renouvelable dans les mêmes formes.

La durée nécessaire à la réalisation des diagnostics et des opérations de fouilles d'archéologie préventive interrompt la durée d'exploitation de la carrière fixée par l'arrêté d'autorisation ou d'enregistrement.

Article L515-3

I.-Le schéma régional des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. Il prend en compte l'intérêt économique national et régional, les ressources, y compris marines et issues du recyclage, ainsi que les besoins en matériaux dans et hors de la région, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la préservation de la ressource en eau, la nécessité d'une gestion équilibrée et partagée de l'espace, l'existence de modes de transport écologiques, tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une utilisation rationnelle et économe des ressources et le recyclage. Il identifie les gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional et recense les carrières existantes. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de limitation et de suivi des impacts et les orientations de remise en état et de réaménagement des sites.

II.-Le schéma régional des carrières est élaboré par le préfet de région.

Le contenu du schéma, les modalités et les conditions de son élaboration, de sa révision et, le cas échéant, de sa modification sont précisés par décret en Conseil d'Etat.

Le schéma régional des carrières est élaboré après consultation :

1° Du plan régional de l'agriculture durable mentionné à l'article L. 111-2-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Des schémas départementaux ou interdépartementaux des déchets de chantier du bâtiment et de travaux publics ou, pour l'Ile-de-France, du schéma régional de ces déchets prévus à l'article L. 541-14 du présent code.

Il est soumis à l'avis :

a) Des formations " carrières " des commissions départementales de la nature, des paysages et des sites des départements de la région ;

b) De l'organisme de gestion de tout parc naturel régional se trouvant dans l'emprise de la région tel que prévu à l'article L. 333-1 ;

(...)

Les autorisations et enregistrements d'exploitations de carrières délivrés en application du titre VIII du livre Ier et du présent titre doivent être compatibles avec ce schéma.

III.-Le schéma régional des carrières prend en compte le schéma régional de cohérence écologique et précise les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que sa mise en œuvre est susceptible d'entraîner.

Le schéma régional des carrières prend en compte le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires mentionné à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales.

Le schéma régional des carrières doit être compatible ou rendu compatible dans un délai de trois ans avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et des schémas d'aménagement et de gestion des eaux, s'ils existent.

Les schémas de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les plans d'occupation des sols ou les cartes communales prennent en compte les schémas régionaux des carrières, le cas échéant dans un délai de trois ans après la publication de ces schémas lorsque ces derniers leur sont postérieurs.

IV.-Toutefois, les schémas départementaux des carrières continuent à être régis par le présent article, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, jusqu'à l'adoption d'un schéma régional des carrières, qui au plus tard doit intervenir dans un délai de cinq ans à compter du 1er janvier suivant la date de publication de la même loi.

(...)

Article L515-4

Tout exploitant de carrière qui n'a pas satisfait aux obligations de remise en état d'une carrière autorisée ou enregistrée peut se voir refuser une nouvelle

autorisation ou un nouvel enregistrement.

Article L515-4-1

Les travaux de recherches et d'exploitation des carrières doivent respecter, outre les intérêts énoncés à l'article L. 511-1, les contraintes et les obligations nécessaires à la bonne utilisation du gisement et à sa conservation, notamment en ce qui concerne les techniques d'exploitation.

Article L515-4-2

(...)

Article L515-4-3

(...)

Article L515-5

Les exploitations de carrières existantes à la date du décret rangeant les carrières dans la nomenclature prévue à l'article L. 511-2 doivent être mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article L. 516-1, dans un délai de cinq ans à compter du 14 juin 1994.

Article L515-6

I. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions particulières d'autorisation applicables aux carrières.

II. – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 513-1, les carrières en situation régulière relativement aux dispositions de l'article 106 dans sa rédaction issue de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et des articles L. 341-1, L. 342-1 et L. 343-1 du code minier peuvent continuer à être exploitées dans le respect des prescriptions qui leur étaient applicables antérieurement à l'inscription des carrières à la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions mentionnées à l'alinéa précédent sont, à compter de l'inscription des carrières à la nomenclature des installations classées, soumises aux conditions et sanctions du présent titre et de ses textes d'application et régies par les dispositions des articles L. 181-12, L. 181-14 et L. 512-20.

3. Arrêté du 22 septembre 1994 modifié par arrêté du 22 octobre 2018 (extrait) :

Arrêté du 22/09/94 relative aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

Article 1er de l'arrêté du 22 septembre 1994

(Modifié par Arrêté du 22 octobre 2018 - art. 3)

« Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables :

- aux exploitations de carrières qui relèvent du régime d'autorisation (rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées), à l'exception des affouillements du sol ;
- aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement.

On entend par zone de stockage :

- lorsque les déchets d'extraction à stocker sont non dangereux non inertes ou dangereux, les installations relevant de la rubrique 2720 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins.

Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté.

On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant

après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol).

Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.

L'arrêté d'autorisation peut fixer, en tant que de besoin, des dispositions plus contraignantes que celles prescrites ci-après.

Sauf mention expresse, sont soumises aux dispositions qui suivent, en ce qui concerne les carrières, les exploitations à ciel ouvert et les exploitations souterraines.

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.. »

Chapitre I : Dispositions générales

Article 2 de l'arrêté du 22 septembre 1994

(Modifié par Arrêté du 22 octobre 2018 - art. 4)

« Les carrières sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres. »

Article 3 de l'arrêté du 22 septembre 1994

(Modifié par Arrêté du 22 octobre 2018 - art. 5)

« 3.1 L'arrêté d'autorisation mentionne :

- les nom, prénoms, nationalité et adresse du bénéficiaire et, s'il s'agit d'une société, les renseignements en tenant lieu ;
- la ou les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour lesquelles l'autorisation est accordée ;
- les tonnages maximaux annuels à extraire et/ ou à traiter ;
- les mesures pour prévenir les pollutions et nuisances inhérentes à l'exploitation des installations ;
- la superficie, les limites territoriales et la référence cadastrale des terrains ;
- la durée de l'autorisation d'exploiter (laquelle ne s'applique pas, le cas échéant, à l'exploitation de l'installation de traitement) ;
- la ou les substances pour lesquelles l'autorisation est accordée ;
- les modalités d'extraction et de remise en état du site (les plans de phasage des travaux et de remise en état du site sont annexés à l'arrêté d'autorisation) ;
- dans le cas des zones de stockage des déchets d'extraction inertes :
- les quantités de stockage maximales estimées ;
- les zones prévues pour le stockage.

3.2. Les rapports de surveillance et d'inspection ainsi que les documents relatifs à l'autorisation sont conservés par l'exploitant de manière à garantir le transfert approprié des informations, notamment en cas de changement d'exploitant prévu par l'article R. 181-47 du code de l'environnement.. »

(...)